

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies, . . .	70 fr.	40 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif	100 fr.	60 fr.
Etranger } Pays à plein tarif	120 fr.	70 fr.

Prix du numéro	
	Au comptant, à l'imprimerie : 3. fr.
	Par porteur ou par la poste.
	Togo, France et Colonies : 3. fr. 50
	Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	400 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	20 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1944			
15 décembre	— Ordonnance relative à l'entraide française	696	
1945			
28 juin	— Ordonnance N° 45-1423 relative à l'urbanisme aux colonies. (<i>Arrêté de promulgation N° 557 Cab. du 24 juillet 1946</i>)	685	
28 juin	— Décret N° 45-1436 relatif à la composition et aux attributions du comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies. (<i>Arrêté de promulgation N° 557 Cab. du 24 juillet 1946</i>)	686	
1946			
18 mars	— Loi N° 46-445 tendant à accorder aux prisonniers de guerre, déportés et internés politiques, travailleurs requis et réfractaires au service du travail obligatoire, l'assistance judiciaire provisoire d'urgence sur justification de leur qualité et affirmation de l'insuffisance de leurs ressources.	688	
27 mai	— Décret N° 46-1236 portant relèvement du taux de l'indemnité forfaitaire de transbordement de bagages. (<i>Arrêté de promulgation N° 553 Cab. du 24 juillet 1946</i>).	689	
27 mai	— Décret N° 46-1241 complétant par des dispositions transitoires le décret du 3 juillet 1944 portant classification du personnel des eaux et forêts aux colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943. (<i>Arrêté de promulgation N° 554 Cab. du 24 juillet 1946</i>)	690	
15 juin	— Décret N° 46-1474 concernant le conditionnement du cacao. (<i>Arrêté de promulgation N° 555 Cab. du 24 juillet 1946</i>)	694	
17 juin	— Arrêté ministériel fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers l'administration générale. (<i>Arrêté de promulgation N° 556 Cab. du 24 juillet 1946</i>)	690	
18 juin	— Décret N° 46-1496 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer. (<i>Arrêté de promulgation N° 557 Cab. du 24 juillet 1946</i>)	687	
26 juin	— Décret N° 46-1551 relatif à l'application, dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer, de l'ordonnance du 15 décembre 1944 relative à l'entraide française et des statuts y annexés. (<i>Arrêté de promulgation N° 575 Cab. du 1^{er} août 1946</i>)	696	
3 juillet	— Décret N° 46-1590 portant suppression du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies. (<i>Arrêté de promulgation N° 589 Cab. du 5 août 1946</i>)	692	
9 juillet	— Décret N° 46-1614 modifiant le décret N° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du ministère de la France d'Outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à ces dits emplois ayant été empêchés d'y accéder. (<i>Arrêté de promulgation N° 590 Cab. du 5 août 1946</i>)	692	

9 juillet	— Décret N° 46-1615 complétant le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des Transmissions coloniales. (<i>Arrêté de promulgation N° 591 Cab. du 5 août 1946</i>)	693.
12 juillet	— Loi N° 46-1623 relative au jour férié du 15 juillet 1946. (<i>Arrêté de promulgation N° 592 Cab. du 5 août 1946</i>)	699
13 juillet	— Décret N° 46-1632 relatif aux indemnités pour frais de déplacement en France et en Afrique du Nord des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux rétribués sur les budgets généraux et locaux des colonies. (<i>Arrêté de promulgation N° 593 Cab. du 5 août 1946</i>)	693
13 juillet	— Décret N° 46-1633 fixant les attributions du comité directeur du fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. (<i>Arrêté de promulgation N° 594 Cab. du 5 août 1946</i>)	700
17 juillet	— Décret N° 46-1644 tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer. (<i>Arrêté de promulgation N° 595 Cab. du 5 août 1946</i>)	701
17 juillet	— Décret N° 46-1647 portant suppression de la formalité du visa du ministre de la France d'outre-mer pour les actes dressés en France, destinés à être produits dans les territoires d'outre-mer et celle de la légalisation, pour les actes dressés dans les territoires d'outre-mer et destinés à être produits en France. (<i>Arrêté de promulgation N° 596 Cab. du 5 août 1946</i>)	704
19 juillet	— Loi N° 46-1650 instituant une révision supplémentaire des listes électorales. (<i>Arrêté de promulgation N° 570 Cab. du 27 juillet 1946</i>)	705
20 juillet	— Décret N° 46-1664 complétant le décret N° 46-1289 du 31 mai 1946 déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine des articles 2 et 3 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date de cessation légale des hostilités. (<i>Arrêté de promulgation N° 576 Cab. du 1er août 1946</i>)	706
26 juillet	— Décret N° 46-1668 portant réquisition des valeurs mobilières étrangères. (<i>Arrêté de promulgation N° 585 Cab. du 3 août 1946</i>)	706
Rectificatif à la loi N° 46-520 du 27 mars 1946 tendant à donner une conclusion rapide aux instances en divorce et en séparation de corps lorsque le demandeur s'est trouvé éloigné de son foyer par certains faits de guerre		710
Rectificatif à la loi N° 46-828 du 26 avril 1946 relative à la journée du 1er mai 1946.		

Avis N° 96 de l'office des échanges relatif à la réquisition de certaines valeurs mobilières étrangères libellées en sterling. 707

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL

1946

16 juillet	— N° 3069 SE. — Arrêté complétant l'arrêté N° 3215 F. du 8 septembre 1943 portant réglementation des prix (<i>rendu applicable au Togo par arrêté local N° 564 AE. du 26 juillet 1946</i>)	711
19 juillet	— N° 3116 F. — Arrêté portant réorganisation de l'office colonial des échanges d'A.O.F. et du Togo.	711

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1946

16 février	— N° 136 P. — Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté N° 756 P. du 29 décembre 1945 portant fixation des traitements du personnel du cadre local européen des chemins de fer et du wharf du territoire du Togo.	712
24 juillet	— N° 558 APA. — Arrêté fixant les détails d'application de l'article 5 du décret du 3 janvier 1946 portant création au Togo d'un conseil du contentieux administratif.	713
25 juillet	— N° 562 F. — Arrêté modifiant l'arrêté N° 446 F. du 23 août 1945 fixant les tarifs des frais de traitement.	713
26 juillet	— N° 563 APA. — Arrêté modifiant provisoirement l'arrêté N° 346 APA. du 16 juin 1943 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du commissariat de la République au Togo	713
27 juillet	— N° 566 APA. — Arrêté modifiant l'arrêté N° 612 APA. du 31 octobre 1942 réglementant la circulation des indigènes étrangers à l'intérieur du territoire du Togo.	714
27 juillet	— N° 567 APA. — Arrêté modifiant l'arrêté N° 270 APA. du 20 mai 1944 réglementant la circulation des autochtones à l'intérieur du territoire du Togo.	714
27 juillet	— N° 568 APA. — Arrêté portant désignation des membres des commissions administratives de révision des listes électorales	715
27 juillet	— N° 569 APA. — Arrêté portant désignation des membres à adjoindre aux commissions administratives de révision des listes électorales pour la formation des commissions de jugement.	715
30 juillet	— N° 572 APA. — Arrêté fixant les dates des audiences des justices de paix à compétence étendue de : Anécho, Atakpamé et Sokodé	716
31 juillet	— N° 573 P. — Arrêté portant délégation de fonctions	716
31 juillet	— N° 574 AE. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté N° 333 AE. du 17 juin 1945.	716

1 ^{er} août	— No 578 APA. — Arrêté rapportant l'arrêté No 336 APA. du 21 juin 1945 rattachant provisoirement le bureau du Personnel au Cabinet du Commissaire de la République.	714
6 août	— No 599 APA. — Arrêté complétant la liste des produits pharmaceutiques dont l'importation et la mise en vente sont autorisées dans le territoire du Togo (liste No 1).	717
Personnel		717
Divers		723

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1946

15 juillet	— Arrêté interministériel relatif à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale	729
------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis (Examens professionnels)	730
Avis (Emprunts)	732
Successions et Biens vacants	732
Domaines	732
Avis de la B. A. O.	732

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Urbanisme

ARRETE No 557 Cab. du 24 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o — l'ordonnance no 45-1423 du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme aux colonies;

2^o — le décret no 45-1436 du 28 juin 1945 relatif à la composition et aux attributions du comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies;

3^o — le décret no 46-1496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juillet 1946.

J. NOUTARY.

ORDONNANCE No 45-1423 du 28 juin 1945.

EXPOSE DES MOTIFS

L'urbanisme dans nos territoires d'outre-mer a été régi jusqu'à ce jour par un certain nombre de textes, particuliers à chacun d'eux.

S'il est normal que des réglementations distinctes s'appliquent en matière de police et d'hygiène dans des pays qui diffèrent sensiblement entre eux, ces différences vont souvent au delà de ce qui est désirable.

Leurs prescriptions sont le plus souvent fragmentaires, hétérogènes et parfois périmées dès leur publication et l'état décevant d'un trop grand nombre de nos cités coloniales peut être attribué à cette absence de directive générale.

Dans le terrain d'élection offert à l'urbanisme par nos territoires coloniaux, il eût peut-être suffi de poser correctement le problème : l'autorité, mieux dégagée que celle de la métropole, des innombrables sujétions financières, administratives et historiques peut, presque toujours adopter, à toutes les échelles, des solutions plus larges, plus élégantes et plus caractéristiques de l'avenir des pays dont nous avons la charge.

Encore faut-il que les possibilités de l'art et de la science de l'urbanisme, tel qu'il apparaît après la rapide évolution de ces dernières années, soient formulées aux hommes de gouvernement, et que leurs initiatives se renforcent de l'autorité de textes solides pour la mise en œuvre de leurs projets.

C'est pourquoi il a paru nécessaire de fixer les grandes lignes d'une réglementation applicable, grâce à sa grande souplesse, à l'ensemble des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies.

Cette tâche, entreprise dès la publication de l'acte dit loi du 15 juin 1943 sur l'urbanisme métropolitain par la commission de l'urbanisme colonial alors instituée au ministère des colonies, se concrétise par une série de textes dont la présente ordonnance constitue l'origine.

Cette ordonnance aurait pu être conçue comme une véritable charte de l'urbanisme colonial; cela n'a paru ni souhaitable, ni possible. On risquait, en effet, d'offrir aux chefs des colonies un outil réglementaire trop lourd, dont la rapidité de l'évolution actuelle eût, peut-être très tôt, périmé certaines dispositions.

Il a paru préférable de confier à un texte très allégé le soin de marquer le principe de l'autorité responsable, la nécessité de restreindre partout la part du hasard et de l'improvisation, celle de confier cette tâche à des experts en la matière et d'assurer l'exécution intégrale du projet par des mesures de sauvegarde.

L'initiative et le pouvoir des chefs de colonies se trouvent entièrement maintenus, sinon étendus, tandis que l'ère des projets hâtifs et pourtant poncifs, in-

complètes mais rigides, sommairement étudiés et encore plus sommairement exécutés, fera place, en les soumettant d'abord à une analyse disciplinée, aux œuvres humaines et originales, les plus dignes de notre mission.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Le comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des colonies règle les questions relatives à l'urbanisme et à l'habitation dans les territoires relevant de son autorité conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

ART. 2. — Il est institué auprès du ministre des colonies un comité consultatif dit Comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies dont la composition est déterminée par un décret pris sur le rapport du ministre des colonies, qui le préside. Il comprend un représentant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

ART. 3. — Le ministre des colonies, sur avis du comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies, arrête la liste des régions et agglomérations devant être obligatoirement pourvues d'un projet d'aménagement.

ART. 4. — Le ministre des colonies fixe la procédure d'établissement des projets d'aménagement, enquêtes, programmes et plans. Il fixe également les attributions générales des commissions et services d'urbanisme institués par les chefs de colonie.

ART. 5. — L'établissement des projets d'aménagement est confié à des spécialistes de l'urbanisme désignés selon les modalités précisées par le ministre.

L'examen des projets d'aménagement à établir ou à reviser est effectué par le comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies dans les cas prévus par le décret régissant la matière et, en outre, sur la demande du chef de colonie.

ART. 6. — Les mesures de protection des sites et des parcs nationaux peuvent être prises sous forme de projet d'aménagement partiel établi, examiné, approuvé et mis en vigueur dans les mêmes conditions que les projets d'aménagement urbain visés ci-dessus.

ART. 7. — L'approbation du projet d'aménagement fait l'objet d'un arrêté du chef de colonie, et vaut déclaration d'utilité publique pour toutes les opérations prévues audit projet.

ART. 8. — Pendant la période — dite de sauvegarde — comprise entre la publication de l'arrêté, qui assujettit une agglomération ou une région à l'obligation d'avoir un projet d'aménagement, et l'approbation du

dit projet, les chefs de colonie doivent, par arrêté, subordonner à une autorisation préalable tous les travaux publics et privés.

ART. 9. — A dater de l'acte par lequel le projet d'aménagement est approuvé, les chefs de colonie prennent par arrêté les mesures nécessaires pour que l'exécution de tous travaux publics et privés soit conforme aux dispositions dudit projet d'aménagement, et aux prescriptions générales ou locales concernant le permis de construire.

ART. 10. — Les servitudes établies en application du projet d'aménagement ne donnent droit à aucune indemnité.

Toutefois, une indemnité peut être accordée s'il résulte de ces servitudes une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain.

ART. 11. — Les infractions aux dispositions du projet d'aménagement, et à celles qui sont prises en vue de son application, ainsi que les infractions aux arrêtés des chefs de colonie prévus aux articles 7, 8 et 9 de la présente ordonnance, sont passibles de sanctions déterminées pour chacune des colonies ou chaque groupe de colonies, par des décrets pris sur le rapport du ministre de la justice et du ministre des colonies.

La démolition aux frais des intéressés peut être prononcée.

ART. 12. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux projets d'aménagement en cours d'établissement, d'instruction ou d'exécution.

ART. 13. — Des décrets contresignés du ministre des colonies fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance et notamment la procédure de recouvrement des plus-values foncières résultant de l'application d'un projet d'aménagement.

ART. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 28 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Raoul DAUTRY.

DECRET N° 45-1436 du 28 juin 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française :

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme aux colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies est institué à titre consultatif au ministère des colonies.

Il est présidé par le ministre des colonies ou son délégué.

ART. 2. — Il comprend les membres ci-après désignés :

A. — Un membre du conseil d'Etat;

Un délégué du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, vice-présidents.

B. — Le président de la société française des urbanistes ou son délégué permanent.

Un représentant du conseil supérieur de l'ordre des architectes.

Un urbaniste diplômé de l'institut d'urbanisme de Paris.

C. — Deux personnalités qualifiées en matière d'urbanisme.

Deux représentants de l'Assemblée consultative des territoires relevant du ministre des colonies.

D. — Le directeur du plan d'organisation et de développement des colonies.

L'inspecteur général des travaux publics des colonies.

Le directeur du service de santé au ministère des colonies.

Le directeur des services militaires du ministère des colonies.

Le chef du bureau de l'urbanisme au ministère des colonies, chargé du secrétariat du comité.

ART. 3. — Peuvent, en outre, être invités à participer aux travaux du comité, les conseillers permanents suivants :

Le directeur général de l'architecture;

Un représentant du département de la guerre;

Un représentant du département de la marine;

Un représentant du ministère de l'air;

Un spécialiste en géographie humaine, proposé par l'institut de géographie et l'institut d'ethnologie;

Un technicien de l'habitation, proposé par l'institut de la population;

Un délégué de la direction des affaires politiques au ministère des colonies;

Un délégué de la direction des affaires économiques au ministère des colonies, ainsi que des experts, ou des représentants des collectivités intéressées par une question particulière.

ART. 4. — Le comité est obligatoirement consulté :

1° — Sur les projets d'ordonnance, de loi, de règlement d'administration publique et de décrets relatifs à l'urbanisme aux colonies;

2° — Sur les projets d'aménagement des chefs-lieux de colonie, ainsi que des régions et centres urbains portés sur une liste fixée par arrêté du ministre des colonies, après avis des chefs de colonie et consultation du comité.

Cette liste vise notamment les régions d'intérêt impérial, tels que les grands ports maritimes ou aériens, les bases isolées, les sites et cités climatiques, les « parcs nationaux » et les régions ou villes sinistrées sujettes à une reconstruction d'ensemble;

3° — Sur toute question de sa compétence évoquée par le ministre des colonies.

ART. 5. — Les conditions de fonctionnement du comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies sont précisées par arrêté du ministre des colonies. Cet arrêté peut instituer une commission permanente susceptible de recevoir délégation du comité.

ART. 6. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

DECRET N° 46-1496 du 18 juin 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 sur l'urbanisme aux colonies;

Vu le décret du 28 juin 1945 instituant le comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies;

Le comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les projets d'aménagement régional ou urbains, qu'ils soient applicables à des régions, des groupements de communes, des agglomérations, des localités ou des sites protégés, sont établis selon les modalités fixées au présent décret.

ART. 2. — Consistance des projets. — Les projets peuvent revêtir les trois formes suivantes :

1° — Projet directeur (enquête, exposé des motifs, plan directeur, programme) ;

2° — Projet d'aménagement (enquête, exposé des motifs, plan d'aménagement, règlements d'urbanisme, de voirie et d'hygiène) ;

3° — Plan partiel de protection des parcs nationaux et des sites (rapports, plans, règlements).

La contexture du dossier d'enquête et de justification, la forme et l'échelle des plans, les normes des règlements de zonage, de voirie et d'hygiène sont précisées par arrêté du ministre.

ART. 3. — Régions, agglomérations et sites visés par le présent décret. — Les entités territoriales à pourvoir d'un projet d'urbanisme sont énumérées sur une « liste des projets d'urbanisme d'intérêt général » prise par arrêté du ministre, sur proposition des chefs de territoires ou du comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies.

Les chefs de territoires dresseront les listes des régions, agglomérations ou sites, dites « listes des projets d'urbanisme d'intérêt local ».

ART. 4. — Désignation de l'urbaniste. — Les projets d'aménagement sont établis par des urbanistes ou, éventuellement, par des services locaux dirigés par un urbaniste ayant fait l'objet, dans l'un et l'autre cas, d'une décision d'agrément signée par le ministre.

Sont qualifiés urbanistes au sens du présent décret :

Les auteurs de plans, diplômés de l'institut d'urbanisme de l'université de Paris ou de l'institut d'urbanisme de l'université d'Alger ;

Les auteurs de plans, membres actifs de la société française des urbanistes.

A titre exceptionnel, les auteurs de plans admis comme spécialistes de valeur reconnue par le comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies.

ART. 5. — Enquête monographique et prise en considération. — 1^o — Le début de l'enquête monographique à effectuer par l'urbaniste est porté à la connaissance du public dans toutes les unités administratives intéressées par arrêté du chef de territoire publié au *Journal officiel* et affiché ;

2^o — De la date de cet arrêté jusqu'à celle de l'arrêté de mise en vigueur du projet, toute transaction immobilière est soumise à l'autorisation formelle du chef de territoire ;

3^o — A titre individuel ou de représentant d'une communauté, les intéressés sont invités, dans un délai de quarante-cinq jours à compter du début de l'enquête, à apporter par écrit à l'urbaniste, toute documentation ou suggestion ;

4^o — Les services sont tenus de mettre à la disposition de l'urbaniste dans le même délai, les documents exigés par son enquête et de fournir l'exposé écrit de leurs besoins actuels ou futurs ;

5^o — Les rapports fournis par les personnes privées et les services sont enregistrés et conservés au dossier.

Toute personne appelée à avoir communication de ces rapports ou de tout autre renseignement relatif au projet est tenue au secret professionnel ;

6^o — L'avant-projet est établi dans un nouveau délai de quarante-cinq jours.

S'il s'agit d'une étude régionale, ce délai peut, sur la demande de l'urbaniste être prolongé ;

7^o — L'avant-projet est examiné par les représentants des intérêts locaux et les chefs de service en commission présidée par le chef de territoire ou son délégué.

Sur avis conforme de cette commission, un arrêté du chef de territoire décide la prise en considération de l'avant-projet ;

8^o — L'avant-projet pris en considération est, pour une durée de quinze jours, soumis à une enquête publique, dont les résultats sont enregistrés conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article.

ART. 6. — Approbation et mise en vigueur. — Le projet définitif comportant tous les documents visés à

l'article 2 et aux paragraphes 5 et 8 de l'article 5 est soumis, dans un délai de trois mois à compter de la prise en considération, à l'examen du comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies pour être présenté au ministre.

Le projet, visé par le ministre, est, dans un délai de trois mois à dater du visa, déclaré d'utilité publique par arrêté du chef de territoire et publié dans les formes habituelles.

Les délais prévus au précédent et au présent article sont, le cas échéant, majorés de délais de route ou de courrier imposés à l'urbaniste.

ART. 7. — Revision. — Huit ans après la date de son approbation, le projet peut être soumis à revision à l'initiative du chef de territoire. Il doit faire d'objet d'une nouvelle prise en considération dans les formes prévues à l'article 5 et d'un nouveau rapport devant le comité d'urbanisme, pour approbation dans les formes édictées à l'article 6.

La revision du projet peut être entreprise sur la décision du ministre dans un délai moindre si des circonstances exceptionnelles l'imposent.

ART. 8. — Les projets d'intérêt local visés à l'article 3 sont dressés à la diligence du chef de territoire.

Leur consistance, la désignation de leurs auteurs, ainsi que les modalités d'enquête et de prise en considération restent conformes aux dispositions des articles 2, 4 et 5 du présent décret.

Ces projets sont directement approuvés par le chef de territoire et mis en vigueur par arrêté à sa signature.

ART. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Assistance judiciaire

LOI n° 46-445 du 18 mars 1946.

L'Assemblée Nationale Constituante a adopté ;

Le Président du Gouvernement Provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les prisonniers de la guerre 1939-1945, les déportés et internés politiques, les travailleurs requis et les réfractaires au service du travail obligatoire ont le droit d'obtenir l'assistance judiciaire provisoire d'urgence dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

ART. 2. — A l'exclusion des personnes frappées des peines sanctionnant les crimes et délits de collaboration, bénéficient des mêmes avantages : les con-

joint, ascendants et descendants à la charge des prisonniers, déportés et internés, travailleurs requis et réfractaires au service du travail obligatoire décédés ou disparus, pour les actions introduites dans les six mois de la promulgation de la présente loi ou dans les six mois de la connaissance du décès ou du jugement déclaratif d'absence.

ART. 3. — Sur justification de leur qualité et affirmation sur l'honneur de l'insuffisance de leurs ressources, les personnes visées aux articles précédents obtiendront de droit du président du bureau de l'Assistance judiciaire l'assistance provisoire d'urgence.

ART. 4. — L'assistance judiciaire leur sera ensuite confirmée ou retirée par le bureau d'Assistance judiciaire selon les règles du droit commun. Le bureau devra statuer dans les trois mois de l'admission provisoire d'urgence faute de quoi l'assistance sera définitivement acquise au bénéficiaire. Néanmoins, au cas où les recherches destinées à éclairer le bureau devraient être faites dans le ressort d'une autre cour d'appel que celle dont dépend le bureau d'assistance judiciaire compétent, le délai sera porté à cinq mois.

ART. 5. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les instances, soit actuellement en cours, soit intentées dans les six mois qui suivront sa promulgation ou dans les six mois du retour définitif des bénéficiaires dans leur foyer.

La présente loi délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Laurent CASANOVA.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Personnel

Indemnités

ARRETE N° 553 Cab. du 24 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA-RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 9 octobre 1925 portant règlement sur le remboursement des frais de transport et déplacement du personnel relevant du ministère des colonies voyageant par ordre en France, en Corse et dans les pays de l'Afrique du Nord, promulgué au Togo le 20 octobre 1926, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-1236 du 27 mai 1946 portant relèvement du taux de l'indemnité forfaitaire de transbordement de bagages.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juillet 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 9 octobre 1925 portant règlement sur le remboursement des frais de transport et déplacement du personnel relevant du ministère des colonies voyageant par ordre en France, en Corse et dans les pays de l'Afrique du Nord, et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment les décrets du 24 août 1930 et du 25 octobre 1934;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la revision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies;

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau I annexé au décret du 9 octobre 1925, modifié par les décrets du 24 août 1930 et du 25 octobre 1934, est annulé et remplacé par le suivant :

1. — Tarif de l'indemnité de transbordement de bagages.

CATÉGORIE	POUR le fonctionnaire	POUR la famille voyageant avec son chef ou isolément
Gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs se rendant pour la première fois à leur poste	francs 690 »	francs 460 »
1 ^{re} catégorie A	230 »	115 »
1 ^{re} catégorie B	180 »	70 »
2 ^e catégorie	115 »	70 »
3 ^e catégorie	90 »	60 »
4 ^e catégorie	85 »	45 »
5 ^e et 6 ^e catégorie	60 »	35 »

Toutefois, à titre provisoire et jusqu'au 31 octobre 1946, les taux prévus au tarif ci-dessus seront doublés.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des Travaux publics et des Transports
Ministre de la France d'outre-mer, par intérim,
Jules MOCH.

Eaux et forêts

ARRETE N° 554 Cab. du 24 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des eaux et forêts aux colonies, promulgué au Togo le 18 décembre 1942, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1241 du 27 mai 1946 complétant par des dispositions transitoires le décret du 3 juillet 1944 portant classification du personnel des eaux et forêts aux colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juillet 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en application les actes dits décret du 10 septembre 1942 réorganisant le personnel du service des eaux et forêts aux colonies et décret du 3 juillet 1944 portant classification du personnel du service des eaux et forêts aux colonies, dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret du 3 mars 1945 portant modification de l'acte dit décret du 10 septembre 1942 réorganisant le personnel du service des eaux et forêts aux colonies;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire, l'article 3 de l'acte dit décret du 3 juillet 1944 portant classification du personnel du service des eaux et forêts aux colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943 sera appliqué aux élèves à titre colonial de l'école nationale des eaux et forêts recrutés à la suite du concours professionnel de l'année 1942 au titre de la catégorie « d » prévue à l'article 12 de l'acte dit décret du 10 septembre 1942 réorganisant le personnel du service des eaux et forêts aux colonies.

ART. 2. — Ceux d'entre eux qui n'ont pu rejoindre l'école nationale des eaux et forêts en 1942, en raison de l'interruption des communications entre la métropole et les colonies, feront l'objet d'un reclassement à titre provisoire, destiné à aligner leur situation administrative sur celle de leurs camarades de promotion.

Ce reclassement deviendra définitif lorsque les intéressés auront obtenu le diplôme d'ingénieur des eaux et forêts.

ART. 3. — Les dispositions précitées auront effet pécuniaire, pour compter de la date à laquelle interviendront les arrêtés d'application du présent décret.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Jules MOCH.

Stagiaires de l'administration coloniale

ARRETE N° 556 Cab. du 24 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale, promulgué au Togo le 26 août 1944, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 17 juin 1946 fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers l'administration générale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juillet 1946.
J. NOUTARY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale, modifié par le décret du 18 juillet 1945, notamment en ses articles 9, 10 et 18;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les modalités de la sortie du stage, en ce qui concerne les stagiaires orientés vers l'administration générale, font l'objet des dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

A. — *Examen de sortie et certificat de fin de stage.*

ART. 2. — La commission de fin de stage prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1944 portera, sur chaque stagiaire, les appréciations prévues à l'article 9 dudit décret, de la manière suivante :

I — Pour les points visés dans l'article 9 sous les rubriques :

- a) — Qualités morales;
- b) — Qualités d'initiative et de commandement;
- c) — Culture et sens pratiques,

la commission procédera à une notation globale, tenant compte de tous les éléments contenus dans le dossier de l'intéressé. Cette note varie de 0 à 40.

II. — Pour les points visés sous les rubriques :

- c) Culture générale;
- d) Culture théorique,

il sera institué un examen comportant deux épreuves écrites, portant l'une sur un sujet d'ordre général, l'autre sur un sujet ayant trait plus spécialement aux activités et à l'administration des territoires d'outre-mer.

ART. 3. — Ces deux épreuves destinées à juger respectivement le niveau d'instruction générale de chacun des candidats et son aptitude à la carrière coloniale, seront subies simultanément par tous les stagiaires arrivés à la fin de leur stage, avant la date des épreuves. Elles auront lieu une fois par an, les premiers lundi et mardi du mois d'août.

En ce qui concerne le choix des sujets, l'anonymat des copies, la durée des compositions, la surveillance, sont applicables les dispositions en vigueur pour le concours du stage à l'école nationale de la France d'outre-mer, réservé aux agents du cadre d'administration générale et du cadre des secrétariats généraux. Les épreuves seront, en principe, corrigées par le même jury.

ART. 4. — Chaque épreuve est cotée sur vingt. Le jury, après correction, communique les résultats à la commission prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1945.

ART. 5. — La commission ajoute aux deux notes ainsi obtenues la note définie à l'article 2 du présent arrêté. Elle dresse ensuite la liste générale, par ordre de mérite, des stagiaires ayant subi les épreuves.

La commission propose au ministre la délivrance du certificat de fin de stage à tous les stagiaires ayant obtenu un total de quarante points.

B. — *Intégration dans l'administration.*

ART. 6. — Pour chacun des stagiaires qui aura obtenu le certificat de fin de stage, la commission proposera au ministre sa nomination dans le cadre des bureaux d'administration générale, au grade, classe et échelon qu'il paraîtra mériter par son rang, dans la liste de classement par ordre de mérite, étant entendu que ceux qui auront obtenu le minimum de quarante points sont obligatoirement proposés pour le grade de rédacteurs de 1^{re} classe avant trois ans et ceux qui n'ont obtenu le minimum fixé pour la proposition à l'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer, prévu à l'article 7, au grade de sous-chef de bureau de 2^e classe.

C. — *Stage d'application à l'école de la France d'outre-mer*

ART. 7. — Les stagiaires ayant obtenu un total de points au moins égal à cinquante-cinq pourront être proposés pour suivre un stage d'application à l'école nationale de la France d'outre-mer. Ce stage sera celui qui est organisé pour les agents de l'administration générale et des secrétariats généraux, en vue de leur nomination, à la sortie, à l'emploi d'administrateur adjoint de 3^e classe.

ART. 8. — A titre exceptionnel, la commission pourra proposer les stagiaires particulièrement bien notés, ayant fourni d'excellentes épreuves et obtenu un total de points au moins égal à soixante-huit pour la nomination directe au grade d'administrateur adjoint de 3^e classe.

ART. 9. — La commission pourra également proposer aux gouverneurs généraux et gouverneurs, chefs de territoire, ceux des stagiaires qui, n'ayant pas obtenu le certificat de fin de stage, lui paraîtront néanmoins susceptibles de rendre des services dans une administration locale. Les stagiaires en question pourront être intégrés dans les divers cadres locaux au fur et à mesure des vacances.

ART. 10. — Tout stagiaire à qui n'aura pas été délivré le certificat de fin de stage, mais qui aura obtenu au moins trente-cinq points, tout stagiaire qui ayant obtenu ce certificat, mais qui n'aura pas été proposable pour le stage à l'école nationale de la France d'outre-mer, pourront demander à être soumis à une troisième année du stage, prévu à l'article 7 du décret du 18 juillet 1944, à l'expiration de laquelle ils subiront à nouveau les épreuves.

ART. 11. — Le ministre de la France d'outre-mer fixe le nombre des stagiaires admis chaque année à l'école nationale de la France d'outre-mer dans l'ordre du classement. Il en arrête la liste. Celle-ci est publiée au *Journal officiel* de la République Française et aux *Journaux officiels* des colonies où a été subi l'examen.

ART. 12. — Le ministre de la France d'outre-mer fixe également chaque année le nombre des stagiaires à nommer directement au grade d'administrateur adjoint de 3^e classe. Il ne pourra être supérieur à dix pour cent du nombre des stagiaires proposés par la commission, dans les conditions fixées à l'article 7.

Ces nominations directes interviendront par ordre de classement, pour les candidats remplissant les conditions de l'article 8.

ART. 13. — A compter de leur entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer, les stagiaires suivront quant au régime scolaire et au classement de sortie, le sort des agents d'administration générale admis, la même année, au concours les concernant.

ART. 14. — Pendant leur séjour à l'école nationale de la France d'outre-mer, les stagiaires percevront la solde afférente au grade de rédacteur de 1^{re} classe après trois ans d'administration générale.

ART. 15. — Au cas où, à l'issue des examens de sortie du stage à l'école nationale de la France d'outre-mer, des candidats seraient refusés, la commission de fin de stage, prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1944, proposera au ministre, soit leur intégration dans le cadre d'administration générale, à un grade et une classe à déterminer, soit le licenciement.

ART. 16. — Les stagiaires qui, n'ayant pas obtenu le certificat de fin de stage, n'auront pu bénéficier des dispositions des articles 9 et 10, seront licenciés.

Fait à Paris, le 17 juin 1946.

Marius MOUTET.

Cadre général des bureaux des secrétariats généraux

ARRETE N° 589 Cab. du 5 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 24 novembre 1912 portant réorganisation du personnel des Bureaux des secrétariats généraux des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo, promulgué au Togo le 12 juillet 1924;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-1590 du 3 juillet 1946 portant suppression du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 août 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'Outre-Mer;
Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 24 novembre 1912 portant réorganisation du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies et les textes qui l'ont modifié;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies est supprimé.

ART. 2. — A titre transitoire, les chefs et les sous-chefs de bureaux des secrétariats généraux, en service ou admis dans le cadre à la date du présent décret, sont maintenus en fonctions et conservent le bénéfice de leur statut actuel.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République, et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Cadres généraux

ARRETE N° 590 Cab. du 5 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du Ministère de la France d'Outre-Mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à ces dits emplois ayant été empêchés d'y accéder, promulgué au Togo le 13 mars 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1614 du 9 juillet 1946 modifiant le décret n° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur

des fonctionnaires de différents cadres dépendant du ministre de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à ces dits emplois ayant été empêchés d'y accéder.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 août 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du ministre de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions prévues à l'article 5 du décret du 18 février 1946 susvisé sont abrogées.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Transmissions Coloniales

ARRETE N° 591 Cab. du 5 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des Transmissions coloniales, promulgué au Togo le 28 février 1945, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1615 du 9 juillet 1946 complétant le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des Transmissions coloniales.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 août 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 20 décembre 1945;

Vu l'avis de la commission de classement du personnel du cadre général des transmissions coloniales en date du 8 mars 1946;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 26 du décret du 23 août 1944 est complété comme suit :

« Les ingénieurs principaux de 4^e classe, 1^{er} échelon, du cadre général des transmissions coloniales sont promus automatiquement au 2^e échelon dès qu'ils réunissent deux ans d'ancienneté ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1945 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Frais de déplacement

ARRETE N° 593 Cab. du 5 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies, promulguée au Togo le 21 août 1945;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des colonies, promulgué au Togo, le 21 août 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1632 du 13 juillet 1946 relatif aux indemnités pour frais de déplacement en

France et en Afrique du Nord des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux rétribués sur les budgets généraux et locaux des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 août 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées en France aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 24 janvier 1944 modifiant le décret du 3 juillet 1897 susvisé;

Vu l'article 7 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit arrêté n° 442 du 3 mai 1944 fixant les taux des indemnités de déplacement en France du personnel colonial rétribué sur les budgets généraux et locaux des colonies;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies;

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des indemnités pour frais de déplacements en France et en Afrique du Nord des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux rétribués sur les budgets généraux ou locaux des colonies sont, pour compter du 1^{er} mars 1946, ceux prévus pour les indemnités journalières pour frais de mission allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Conditionnement du cacao

ARRÊTE N° 555 Cab. du 24 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo le 18 décembre 1945;

Vu l'arrêté ministériel de 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo le 28 janvier 1946;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1474 du 15 juin 1946 concernant le conditionnement du cacao.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juillet 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admis à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ainsi qu'à l'importation dans la métropole, les cacaos originaires ou en provenance de ces territoires sont soumis aux règles énoncées ci-dessous :

TITRE PREMIER

Définition et qualités.

ART. 2. — Les cacaos doivent :

1° — Être secs (la teneur en eau sera fixée ultérieurement par des arrêtés locaux soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer);

2° — Ne pas contenir de matières étrangères.

On entend par matières étrangères les débris végétaux (débris de cabosse, bois, etc.) et les parties minérales diverses. Les amandes cassées de cacao ne sont pas comprises dans les matières étrangères;

3° — Ne pas présenter d'odeur étrangère (odeur de renfermé, de moisi, de fumée);

4° — Etre obligatoirement fermentés.

ART. 3. — Le classement des cacaos est basé sur le pourcentage de fèves défectueuses dont le compte est déterminé sur un échantillon de 300 g.

On entend par fèves défectueuses :

Les fèves moisies (vice prop.e). — Fèves montrant en coupe longitudinale un développement de moisissures visibles à l'œil nu.

Les fèves mitées ou charançonnées. — Fèves dont l'intérieur renferme des insectes ou des larves, ou fèves présentant des signes de dommages causés par des insectes.

Les fèves plates. — Fèves réduites au seul tégument de la graine, c'est-à-dire dont les cotylédons sont absents ou fortement atrophiés.

Les fèves germées. — Fèves dont la radicule a percé le tégument ou fèves présentant un orifice dû au passage, puis à la chute de la radicule.

ART. 4. — Il est créé trois types commerciaux :

Type supérieur;

Type courant;

Type limite.

1° — Les cacaos du « type supérieur » devront ne pas contenir, pour un échantillon de 300 g, plus de :

a) 5 p. 100 en nombre de fèves défectueuses : moisies (vice propre); mitées, charançonnées, plates ou germées;

b) 5 p. 100 en nombre de fèves non fermentées (fèves ardoisées).

On entend par fèves non fermentées celles dont la coupe longitudinale a un aspect compact et une couleur gris ardoisé.

2° — Les cacaos du « type courant » devront ne pas contenir, pour un échantillon de 300 g, plus de :

a) 10 p. 100 en nombre de fèves défectueuses, dont 5 p. 100 en nombre de fèves moisies (vice propre);

b) 10 p. 100 en nombre de fèves non fermentées.

3° — Les cacaos du « type limite » devront ne pas contenir, pour un échantillon de 300 g, plus de :

a) 15 p. 100 en nombre de fèves défectueuses, dont 10 p. 100 en nombre de fèves moisies (vice propre);

b) 20 p. 100 en nombre de fèves non fermentées.

ART. 5. — L'exportation des cacaos ne répondant pas aux conditions précédentes est strictement interdite.

TITRE II

Emballages.

ART. 6. — Les emballages devront être faits en sacs neufs, suivis, garantissant une tare constante.

Les sacs seront d'un poids uniforme de 65 kg. net, avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

TITRE III

Marquage.

ART. 7. — 1° Chaque sac doit porter, sur une face au moins, inscrites en noir dans la moitié inférieure du sac, de façon apparente et indélébile, les caractéristiques suivantes et dans l'ordre :

a) En capital de 5 cm. de haut sur 4 cm. de large et 1 cm. d'épaisseur la première lettre du nom de la colonie :

C = Cameroun.

D = Dahomey.

MAD = Madagascar.

C.I. = Côte d'Ivoire.

GU. = Guadeloupe.

M = Martinique.

NH = Nouvelles Hébrides.

AEF = Afrique équatoriale française.

T = Togo.

b) En capitales de 5 cm. de haut sur 4 cm. de large et 1 cm. d'épaisseur le mot « cacao » en toutes lettres;

c) Dans le cas des cacaos de la récolte intermédiaire, le mot cacao sera suivi des lettres R.I. en capitales de 5 cm. de haut sur 4 cm. de large et 1 cm. d'épaisseur;

d) Les types commerciaux seront représentés par :

Un disque noir de 5 cm. de diamètre : type supérieur;

Deux disques noirs de 5 cm. de diamètre : type courant;

Trois disques noirs de 5 cm. de diamètre : type limite.

Exemple :

C.I.

CACAO

2° — En outre, chaque sac devra porter une marque spéciale choisie par chaque producteur, groupement de producteurs ou collectivité, ou celle de l'exportateur; cette marque doit être placée au-dessus des indications d'origine et de qualité.

TITRE IV

Contrôle.

ART. 8. — 1° — La vérification portera sur 10 p. 100 au moins des quantités présentées. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection de la totalité du lot;

2° — Prise d'échantillons. — Les échantillons à considérer seront prélevés par sondage à différentes hauteurs dans les sacs ou, exceptionnellement, par vidage des sacs. Pour un même lot, les différentes prises d'essais seront réunies et soigneusement mélangées. L'appréciation du type s'effectuera sur un échantillon moyen de 300 g. dont le contrôleur déterminera au préalable le nombre de fèves;

3° — Les fèves seront coupées longitudinalement par le milieu afin de faire le compte des défauts;

4° — Lorsqu'une fève présentera plusieurs défauts, le plus important entrera seul en ligne de compte;

5° — Tous les sacs sur lesquels ont porté les opérations de vérification doivent être marqués par l'agent du service de contrôle du conditionnement au plomb de ce service. Cette marque sera placée à la fermeture.

En outre, la date (jour, mois, année) de la vérification sera apposée sur le bulletin délivré par le service de contrôle du conditionnement;

6° — Le classement du cacao dans l'un des types définis à l'article 4 est valable pendant la période de quatre mois qui suit la date de l'inspection. Après ce temps, le cacao doit être examiné de nouveau et éventuellement reclassé.

TITRE V

Pénalités.

ART. 9. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue non conforme au type limité.

TITRE VI

Dispositions transitoires.

ART. 10. — Les dispositions prévues dans le présent décret ne seront applicables qu'à partir des dates d'ouverture de la commercialisation de la récolte principale de cacao 1946-1947 fixées, dans chaque colonie, par arrêté du gouverneur.

Toutefois :

1° — Pendant une période d'un an courant à partir de la date des arrêtés susvisés, les fèves et fragments de fèves de cacao ne correspondant pas aux conditions de l'article 4 seront exportés sous l'appellation de déchets;

2° — Pendant une période de deux ans fixée dans les mêmes conditions, l'application des dispositions prévues au titre II (art. 6) et au titre III (art. 7) seront facultatives.

TITRE VII

ART. 11. — Les prescriptions du présent décret sont conformes à la norme française N.F.V. 25-003 du 30 avril 1946.

ART. 12. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 juin 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Entr'aide française

ARRETE N° 575 Cab. du 1^{er} août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1551 du 26 juin 1946 relatif à l'application, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-Mer, de l'ordonnance du 15 décembre 1944 relative à l'Entr'aide française et des statuts y annexés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} août 1946.
J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le Sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1944 relative à l'entr'aide française;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1944 portant approbation des statuts de l'entr'aide française;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'ordonnance du 15 décembre 1944 relative à l'Entr'aide française et de l'arrêté du 15 décembre 1944 portant approbation des statuts de l'Entr'aide française sont applicables dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Les modalités d'introduction et les règles d'action de l'Entr'aide française dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer seront proposées par l'Entr'aide française à l'agrément du Gouverneur général dans les territoires groupés et du Gouverneur dans les territoires non groupés.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1946.
GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ORDONNANCE du 15 décembre 1944.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la santé publique, du ministre des finances et du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu le décret du 22 novembre 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Le comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'œuvre du « Secours national », fondée en 1914, reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 29 septembre 1915, reconstituée par décret du 19 octobre 1939, réorganisée sous le nom d' « Entr'aide française pour la libération » par ordonnance du 8 février 1944 et sous le nom de « Secours social » par arrêté du secrétaire général à la santé en date du 20 août 1944, dont les effets sont confirmés, prend le nom d' « Entr'aide française ».

ART. 2. — L'Entr'aide française a pour objet de venir en aide aux populations civiles éprouvées par la guerre et ses suites notamment en ce qui concerne le ravitaillement, l'habillement, le logement, le chauffage et l'assistance par le travail. Les secours sanitaires n'entrent pas dans son champ d'action.

Dans le domaine ci-dessus défini, l'Entr'aide française coordonne l'activité des œuvres privées françaises et les représente auprès des pouvoirs publics.

Elle assure la liaison avec les organisations étrangères ayant un objet semblable à l'exception des Croix-Rouges étrangères avec lesquelles la liaison est assurée par la Croix-Rouge française.

ART. 3. — Le président de l'œuvre de l'Entr'aide française est nommé par décret pris sur la proposition du ministre de la santé publique après avis du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés.

ART. 4. — L'Entr'aide française est habilitée à recevoir sans autorisation spéciale toutes souscriptions, subventions publiques ou privées, tous dons et legs pour l'accomplissement de sa mission.

Elle peut attribuer des subventions en espèces et des prêts sans intérêt, ou distribuer des dons en nature aux œuvres qu'elle coordonne.

ART. 5. — Tous les avoirs du Secours national, de l'Entr'aide française pour la libération ou du Secours social, tant en France métropolitaine que dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger, sont transférés de plein droit à l'Entr'aide française.

ART. 6. — L'Entr'aide française peut être consultée sur les subventions de l'Etat ou d'autres collectivités publiques aux œuvres privées dont l'objet entre dans son champ d'action.

Elle est obligatoirement appelée à donner son avis sur les demandes que ces œuvres peuvent introduire en vue d'obtenir l'autorisation de faire appel à la générosité publique.

ART. 7. — L'Entr'aide française est soumise au contrôle financier de l'Etat dans des conditions pré-

cisées par arrêté du ministre de la santé publique et du ministre des finances.

Le budget est approuvé par arrêté conjoint de ces deux ministres.

L'Entr'aide française bénéficie des exonérations fiscales dont bénéficiait le Secours national en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

ART. 8. — Sont validés les actes dits :

Loi du 1^{er} décembre 1940 accordant à l'œuvre du Secours national et de la Croix-Rouge diverses exonérations fiscales;

Loi du 30 avril 1941 relative aux prélèvements à opérer sur le produit des jeux dans les casinos;

Loi du 27 octobre 1941 attribuant au Secours national le prix de la vente par l'administration des domaines, des objets abandonnés dans les entreprises de transports et dont la propriété n'a pu être identifiée;

Loi du 26 août 1943 instituant au profit du Secours national une taxe spéciale de 2 p. 100 sur les ventes aux enchères publiques de meubles et objets mobiliers;

Arrêté du 3 octobre 1943 fixant les modalités de versement au Secours national de la taxe instituée par la loi du 26 août 1943;

Loi du 21 octobre 1943 autorisant l'attribution d'avances du Trésor au Secours national;

Décret du 31 décembre 1943 relatif à l'affectation au Secours national du produit des pénalités pour excédent de consommation de gaz et d'électricité;

Lois des 16 novembre 1943 et 2 juin 1944 tendant à procurer des ressources au Secours national sur le montant des sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes, au pari mutuel hors des hippodromes et au pari mutuel sur les synodromes;

Arrêtés des 29 mars 1944, 22 mai 1944, 8 août 1944, relatifs à la répartition du produit des pénalités et confiscations recouvrées en vertu de la législation des prix et du ravitaillement.

ART. 9. — Toutes dispositions contraires au présent texte, et notamment l'ordonnance du 8 février 1944 et l'arrêté du 20 août 1944 sont abrogés.

ART. 10. — Les statuts de l'Entr'aide française, annexés à la présente ordonnance, sont approuvés par arrêté du ministre de la santé publique, après avis du ministre des déportés, réfugiés et prisonniers et du ministre des finances. Ils se substitueront aux statuts fixés par l'arrêté du 6 avril 1944.

ART. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 15 décembre 1944.

Jules JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre de la Santé publique,
François BILLOUX.

Le Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés,
Henri FRENAY.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Le Ministre de l'Economie nationale,
Pierre MANDÈS-FRANCE.

Décret du 19 octobre 1939 J.O. R.F. 26 octobre 1939 — Page 12.642.

STATUTS de l'Entr'aide française pour la libération.

Par arrêté en date du 15 décembre 1944, ont été approuvés les statuts de l'entr'aide française pour la libération, ci-annexés.

Statuts de l'Entr'aide française.

ARTICLE PREMIER. — L'Entr'aide française est administrée par un comité central de quinze membres, un président et deux vice-présidents. Elle est placée sous le patronage d'un comité d'honneur composé de hautes personnalités françaises.

ART. 2. — Les membres du comité central, le président et le vice-président, sont nommés, pour la première formation, par arrêté du ministre de la santé publique, après avis du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés.

Les nominations ultérieures, notamment en cas de vacances, sont faites par le comité central; en ce qui concerne le président et les vice-présidents, elles sont faites par le ministre de la santé publique, après avis du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés.

ART. 3. — Le comité central a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'œuvre et la gestion des biens qui lui appartiennent. Il statue définitivement sur l'acceptation des dons et legs. Il peut décider la mise en réserve d'une partie des capitaux qui est alors placée en fonds d'Etat nominatifs ou valeurs assimilées.

Les délibérations décidant l'aliénation de tout ou partie des réserves, ainsi que des délibérations relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, emprunts, constructions, hypothèques et baux de plus de neuf ans, doivent être approuvées par les ministres de la santé publique et des finances.

ART. 4. — Le comité central peut être consulté sur les subventions de l'Etat ou d'autres collectivités publiques aux œuvres privées dont l'objet entre dans son champ d'action.

Il est obligatoirement appelée à donner son avis sur les demandes que ces œuvres peuvent introduire en vue d'obtenir l'autorisation de faire appel à la générosité publique. Il délègue à cet effet ses pouvoirs à l'un de ses membres.

Le comité central peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux représentants locaux de l'Entr'aide française.

ART. 5. — Le président, assisté par les vice-présidents et suppléé par le plus ancien d'entre eux, en cas d'absence, assure la direction générale de l'œuvre et l'exécution des décisions du comité central. Il désigne le secrétaire général après accord du comité central.

Il représente l'Entr'aide française dans les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Il peut déléguer au secrétaire général une partie de ses attributions.

ART. 6. — Le comité central désigne les membres appelés à constituer les comités départementaux.

Les comités départementaux de l'Entr'aide française sont présidés par un délégué départemental, désigné par le comité central. Le comité central peut désigner, lorsqu'il le juge utile, un délégué régional.

ART. 7. — Les pouvoirs des délégués départementaux et le fonctionnement des comités départementaux sont fixés par le règlement intérieur prévu à l'article 9 ci-dessous.

ART. 8. — Le comité central peut désigner des délégués pour représenter l'Entr'aide française à l'étranger auprès des organisations de secours avec lesquelles il est chargé d'assurer la liaison.

Les propositions de ces délégués sont soumises à l'agrément du ministre de la santé publique et du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés.

ART. 9. — Les modalités de fonctionnement de l'Entr'aide française feront l'objet d'un règlement intérieur établi par le comité central et approuvé par arrêté du ministre de la santé publique, après avis du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés et du ministre des finances.

ART. 10. — Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du président ou sur la demande du quart des membres du comité central.

Le comité central appelé à se prononcer doit être convoqué spécialement à cet effet par lettre recommandée. La moitié plus un au moins de ses membres en exercice doit être présente. Si cette proportion n'est pas atteinte, le comité est convoqué à nouveau de la même manière, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Cette fois, il peut valablement délibérer et statuer, quel que soit le nombre de ses membres présents. Dans tous les cas, la modification des statuts ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être approuvée par arrêté du ministre de la santé publique et du ministre des finances, après avis du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés.

ART. 11. — La dissolution est prononcée par ordonnance, prise sous le contreseing du ministre de la santé publique, du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés et du ministre des finances. Ce texte précisera les conditions dans lesquelles la liquidation sera effectuée.

La dissolution peut être proposée par le président ou sur la demande du quart au moins des membres du comité central, convoqué spécialement à cet effet; selon les modalités prévues à l'article précédent. Elle est soumise à l'approbation du ministre de la santé publique après avis du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés.

Cette approbation reçue, le comité central désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Il distribue l'actif à un ou plusieurs établissements de bienfaisance, publics ou reconnus d'utilité publique, après approbation du ministre de la santé publique, qui prend l'avis du ministre des Finances et l'avis du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés.

Jour férié du 15 juillet 1946

ARRETE N° 592 Cab. du 5 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 46-1623 du 12 juillet 1946 relative au jour férié du 15 juillet 1946.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 août 1946
J. NOUTARY.

L'Assemblée nationale constituante a adopté;

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans les administrations publiques et services publics, ainsi que dans les entreprises privées, de quelque nature qu'elles soient, la journée du 15 juillet 1946 sera chômée.

ART. 2. — Le congé institué par l'article précédent ne pourra être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels ou hebdomadaires.

Les ouvriers ou employés rémunérés à l'heure ou à la journée auront droit, à la charge de leur employeur, au paiement d'une indemnité égale au montant du salaire d'une journée de travail.

ART. 3. — Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 15 juillet auront droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

ART. 4. — Les heures de travail perdues en raison du congé du 15 juillet 1946 pourront être récupérées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les heures de travail récupérées seront rémunérées comme des heures normales de travail.

ART. 5. — Les dispositions des articles 7 et 21 du décret du 10 novembre 1939 ainsi que les dispositions pénales prévues par l'article 99 c du livre 1^{er} du code du travail sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

La constatation de ces infractions sera effectuée dans les mêmes conditions que celle des infractions aux dispositions du code du travail.

ART. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, à la Guyane, aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

Le vice-président du conseil,
Félix GOUIN.

Le vice-président du conseil,
Maurice THOREZ.

Le Ministre d'Etat,
Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, par intérim,
Francisque GAY.

Le ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le ministre des armées,
E. MICHELET.

Le Ministre de l'Armement,
Charles TILLON.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
François DE MENTHON.

Le Ministre de l'Agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le Ministre de la Production Industrielle,
Marcel PAUL.

Le Ministre de l'Education nationale,
M. E. NAEGELEN.

*Le vice-président du conseil, ministre des travaux
publics et des transports par intérim,*
Félix GOUIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
François BILLOUX.

Le ministre de la santé publique,
René ARTHAUD.

Le ministre de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre du ravitaillement,
YVES FARGE.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Laurent CASANOVA.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
André COLIN.

Plan de développement économique et social

ARRETE N° 594 Cab. du 5 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'acte dit « loi du 25 octobre 1940 » créant un fonds de solidarité coloniale, promulgué au Togo le 11 décembre 1940;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, promulguée au Togo le 21 mai 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1633 du 13 juillet 1946 fixant les attributions du comité directeur du fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 août 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment l'article 5;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité directeur du fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer participe, dans les conditions fixées par le présent décret, à la préparation, à l'exécution et au contrôle des opérations du fonds d'investissements.

Ces opérations comprennent toutes celles incombant précédemment au fonds de solidarité coloniale créé par l'acte dit loi du 25 octobre 1940.

ART. 2. — Le comité directeur donne son avis sur les plans de développement économique et social établis par le ministre de la France d'outre-mer et suit leur exécution.

Il reçoit, à cet effet, des administrations et établissements publics relevant de ce ministère, tous renseignements nécessaires à son information.

ART. 3. — Le comité directeur examine chaque année la tranche du programme de développement économique et social à réaliser au cours de l'année suivante dans chaque territoire, conformément aux plans approuvés par décret.

Il propose la part de dépense à inscrire chaque année au budget de l'Etat à titre de subvention pour l'exécution des plans et, après l'octroi de cette subvention, en propose la répartition entre les territoires intéressés.

ART. 4. — Le comité directeur évalue le montant de devises étrangères qui doit être demandé par le ministre de la France d'outre-mer au ministre de l'économie nationale et au ministre des finances pour l'exécution des importations prévues à chaque tranche des programmes.

ART. 5. — Le comité directeur autorise la caisse centrale de la France d'outre-mer à effectuer, dans les conditions qui seront fixées par décret en forme de règlement d'administration publique rendu sur le rapport des ministres de la France d'outre-mer et des finances, les opérations prévues par l'article 4 de la loi susvisée du 30 avril 1946.

ART. 6. — Le comité directeur fixe les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer doit gérer le F.I.D.E.S., tant au point de vue comptable que du point de vue financier, et notamment poursuivre le recouvrement des contributions et assurer le versement des avances, subventions ou participations. Il veille à la régularité des opérations et approuve l'emploi des fonds libres.

ART. 7. — Pour l'exercice des attributions qui lui sont confiées par les articles précédents, le comité directeur peut entendre, s'il le juge utile, les représentants des organismes publics ou privés intéressés à la gestion du fonds.

Le comité directeur adresse chaque année au ministre de la France d'outre-mer un rapport sur les opérations du F.I.D.E.S. au cours de l'exercice précédent.

ART. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Dépôt légal

ARRETE N° 595/Cab. du 5 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 29 décembre 1922 rendant applicable au Togo la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, promulgué au Togo le 31 janvier 1923;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret n° 46-1644 du 17 juillet 1946 tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 août 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la presse;

Vu le décret du 4 octobre 1927 sur le régime de la presse en Indochine, exception faite de la Cochinchine;

Vu les décrets des 29 décembre 1922 et 27 octobre 1923 rendant applicable au Togo et au Cameroun la loi du 29 juillet 1881 sur la presse;

Vu le décret du 12 janvier 1922 relatif au dépôt des journaux et publications de toute nature en Afrique occidentale française;

Vu l'acte dit loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal dans la métropole, maintenu provisoirement en vigueur par l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 rétablissant la légalité républicaine;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

DECRETE :**TITRE PREMIER***Organisation du service*

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les imprimés de toute nature, (livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie et autres, les œuvres musicales, photographiques, cinématographiques, mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction) sont soumis à la formalité du dépôt légal.

ART. 2. — Sont exclus du dépôt :

Les travaux d'impression dits de ville, tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, etc;

Lettres et enveloppes à en-tête;

Les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres, etc;

Les travaux d'impression dits de commerce, tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillons, etc;

Les bulletins de vote, ainsi que les titres de publications non encore imprimés;

Les titres de valeurs financières.

ART. 3. — Dans chaque territoire ou groupe de territoire, il est institué au chef-lieu un service du dépôt légal, dénommé « régie du dépôt légal ».

La régie du dépôt légal est dirigée par un fonctionnaire de l'administration locale, nommé par le chef du territoire.

Ce dernier fixera par arrêté les modalités d'organisation du service, qui est chargé de centraliser les exemplaires déposés en vertu du présent décret, de les répartir, d'envoyer dans la métropole un certain nombre d'exemplaires et d'assurer la conservation des autres dans le territoire, conformément aux prescriptions des articles ci-dessous.

TITRE II*Régime du dépôt légal*

ART. 4. — Toute œuvre des arts graphiques entrant dans l'énumération prévue à l'article 1^{er} du présent décret devra, sous réserve des dispositions de l'article 5, faire l'objet de dépôts effectués en deux exemplaires par l'imprimeur ou producteur et en six exemplaires pour l'éditeur.

Tous travaux d'impression ou d'édition soumis à l'application des dispositions du présent décret doivent être inscrits sur des registres spéciaux. Chaque inscription est affectée d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue.

ART. 5. — Sur tous les exemplaires d'une même œuvre soumis au dépôt légal doivent figurer les mentions suivantes :

1^o — Nom de l'imprimeur ou producteur;

2^o — Lieu de sa résidence;

3^o — Mois et millésime de l'année de création ou d'édition;

4^o — Les mots « dépôt légal », suivis de l'indication de l'année ou du trimestre au cours duquel le dépôt a été effectué;

5^o — Numéro d'ordre dans la série des travaux de la maison d'impression et de la maison d'édition visés à l'article 4 du présent décret. Pour les auteurs éditant eux-mêmes, ce numéro sera remplacé par le nom de l'auteur suivi du mot « éditeur ».

Les nouveaux tirages devront porter l'indication du millésime de l'année où ils sont effectués. Ils seront revêtus des mentions prévues ci-dessus, ainsi que de la date du dépôt primitivement effectué.

Les photographies de toute nature, mises en vente, en distribution, en location ou cédées pour la reproduction devront porter le nom ou la marque de l'auteur et du cessionnaire du droit de reproduction ainsi que la mention de l'année de la création.

Les exemplaires déposés devront être conformes aux exemplaires courants imprimés, fabriqués, mis en vente, en location ou en distribution et de nature à en permettre la conservation.

Les films cinématographiques devront être conformes à ceux destinés à la projection.

TITRE III

Dépôt de l'imprimeur ou du producteur

ART. 6. — Le dépôt incombant à l'imprimeur ou au producteur est effectué, en ce qui concerne les imprimés, dès l'achèvement du tirage. Il est fait directement à la régie du dépôt légal, ou par voie postale et en franchise. Le fonctionnaire chargé de la régie du dépôt légal assure dans un délai d'un mois la transmission à la bibliothèque nationale d'un des exemplaires déposés. Le second exemplaire est conservé dans le territoire dans des conditions fixées par arrêté du chef du territoire.

Lorsqu'il s'agit d'ouvrages dont la confection nécessite la collaboration de plusieurs spécialistes, le dépôt sera effectué par celui d'entre eux qui l'aura eu le dernier en mains avant la livraison à l'éditeur.

ART. 7. — Les imprimeurs et producteurs peuvent ne déposer qu'en un seul exemplaire les nouvelles éditions et les ouvrages dont le tirage n'est pas supérieur à trois cents exemplaires numérotés et qui, par leur présentation, peuvent être considérés au regard du présent décret comme ouvrage de luxe.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables au dépôt des estampes artistiques tirées à moins de deux cents exemplaires.

Les producteurs de disques phonographiques et de films cinématographiques devront en déposer un exemplaire au service du dépôt légal du territoire.

Sont exclues du dépôt légal d'imprimeur les éditions musicales.

ART. 8. — Le dépôt est accompagné d'une déclaration en trois exemplaires datée et signée et mentionnant :

1^o — Le nom et l'adresse de l'imprimeur ou du producteur ;

2^o — Le titre de l'ouvrage, les noms et sujets pour les estampes, les photographies, etc. ;

3^o — Le chiffre du tirage ;

4^o — Le nom patronymique et les prénoms de l'auteur, éventuellement accompagnés du pseudonyme ou de la mention de l'anonymat ;

5^o — Le nom, l'adresse et la qualité de la personne pour laquelle est fait le tirage ;

6^o — La date d'achèvement du tirage ;

7^o — Le numéro d'ordre dans la série des travaux de l'imprimeur visé à l'article 4 du présent décret.

L'un des exemplaires de la déclaration est renvoyé au déclarant revêtu de l'apostille de la régie du dépôt légal. Il tient lieu d'accusé de réception. Les imprimeurs et producteurs de périodiques sont admis à grouper les déclarations prévues au présent article en une déclaration globale et annuelle faite en triple exemplaire, et accompagnant le dernier numéro de chaque année.

Les graveurs ou les photographes tirant des épreuves par unité au fur et à mesure des demandes de planches ou clichés conservés par eux doivent mentionner dans leur déclaration que le chiffre du tirage n'est pas limité.

TITRE IV

Dépôt de l'éditeur

ART. 9. — Tout éditeur ou toute personne physique ou morale qui en tient lieu, imprimeur-éditeur, association, syndicat, société civile ou commerciale, auteur éditant lui-même ses œuvres, ou dépositaire principal d'ouvrages importés, administration publique, et qui met en vente, en distribution, en location, ou qui cède pour la reproduction une œuvre des arts graphiques portant ou non l'indication de sa firme doit en déposer six exemplaires complets à la régie du dépôt légal au chef-lieu.

Le dépôt est fait directement à la régie du dépôt légal ou par voie postale et en franchise. Le service de la régie du dépôt légal assurera la répartition de ces exemplaires dans les conditions fixées à l'article 12.

Le dépôt aura lieu préalablement à la mise en vente, en distribution, en location ou à la cession pour la reproduction, sauf pour les éditions musicales, pour lesquelles le dépôt doit être effectué dans un délai de trois mois.

Les nouvelles éditions et les ouvrages de luxe tels qu'ils sont définis à l'article 6 du présent décret ainsi que les estampes artistiques tirées à moins de 200 exemplaires pourront n'être déposés qu'en trois exemplaires complets et en bon état, dont l'un sera adressé à la Bibliothèque nationale, un autre au service des archives du ministère de la France d'outre-mer et le troisième restera à la colonie.

Les disques phonographiques seront déposés en trois exemplaires en bon état, dont un sera adressé à la Bibliothèque nationale, un autre à l'Agence économique des colonies, le troisième restant à la colonie.

Les films cinématographiques doivent être déposés au titre de l'éditeur ou du distributeur en deux exemplaires, dont l'un sera adressé à la Bibliothèque nationale et l'autre à l'Agence économique des colonies.

Les partitions musicales manuscrites ou reproduites mécaniquement à moins de dix exemplaires sont déposées en un seul exemplaire à la régie du dépôt légal. Cet exemplaire est transmis au service du dépôt légal, à la Bibliothèque nationale, qui en établira une reproduction photographique. Il doit être restitué aux déposants à l'expiration du délai maximum de six mois.

ART. 10. — Les dépôts adressés à la régie du dépôt légal au chef-lieu sont accompagnés d'une déclaration en deux exemplaires datés et signés, mentionnant :

- 1^o — Le titre de l'ouvrage;
- 2^o — Les noms de l'auteur, de l'imprimeur ou du fabricant et de l'éditeur;
- 3^o — La date prévue pour la mise en vente;
- 4^o — Le prix de l'ouvrage;
- 5^o — Le chiffre du tirage;
- 6^o — Pour les livres, le format en centimètres;
- 7^o — Le nombre de pages et hors textes;
- 8^o — La date de l'achèvement du tirage;
- 9^o — Le numéro d'ordre dans la série des travaux de l'éditeur visé à l'article 4 du présent décret.

La déclaration accompagnant le dépôt des œuvres musicales sera rédigée conformément aux dispositions de l'article 8.

L'un des exemplaires de la déclaration sera retourné au déclarant avec l'apostille de la régie ou du dépôt légal. Il vaut accusé de réception.

Les éditeurs de périodiques sont admis à grouper les déclarations prévues au présent article en une déclaration globale et annuelle faite en triple exemplaire et accompagnant le dernier numéro de chaque année.

Mais la déclaration doit accompagner le premier envoi de tout périodique paraissant nouvellement ou qui aurait fait l'objet d'une modification de titre, de format ou de périodicité.

ART. 11. — En même temps que les déclarations prévues au précédent article, les éditeurs devront fournir à la régie du dépôt légal des fiches bibliographiques dressées conformément aux règles fixées pour la rédaction de la bibliographie de la France. Ces fiches seront établies en onze exemplaires, sur les modèles remis par la régie du dépôt légal, conformes à ceux délivrés par la Bibliothèque nationale. Elles seront réparties ainsi :

Trois fiches bibliographiques à la Bibliothèque nationale, à Paris;

Quatre fiches bibliographiques à la bibliothèque du ministère de la France d'outre-mer, à Paris;

Quatre fiches bibliographiques dans les services ou bibliothèques de la colonie désignés par le gouverneur.

ART. 12. — La répartition des exemplaires déposés par l'éditeur à la régie du dépôt légal s'effectuera dans les conditions suivantes :

Un exemplaire à la Bibliothèque nationale, à Paris; trois exemplaires au service des archives et de la bibliothèque du ministère de la France d'outre-mer, à Paris. Les deux exemplaires restant au service de la régie du dépôt légal du territoire seront conservés dans le territoire et répartis dans les conditions fixées par arrêté du chef du territoire.

Les exemplaires et fiches bibliographiques transmis au service des archives et de la bibliothèque du ministère de la France d'outre-mer seront répartis par les soins de ce service entre les bibliothèques et établissements publics coloniaux désignés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

TITRE V

Sanctions

ART. 13. — Au cas d'inexécution totale ou partielle des dépôts prescrits par le présent décret et un mois après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure restée infructueuse, la régie du dépôt légal pourra faire procéder à l'achat dans le commerce, sur les fonds du budget local, de l'œuvre non déposée ou des exemplaires manquants, et ce aux frais de la personne physique ou morale soumise à l'obligation du dépôt légal.

Le remboursement des frais d'achat pourra être poursuivi soit par la voie civile, soit, le cas échéant, par voie de constitution de partie civile lors des poursuites exercées conformément à l'article 14 ci-après et sauf éventuellement le recours du condamné contre le civilement responsable.

L'action de la régie se prescrit par dix années à compter de la publication de l'œuvre soumise au dépôt. Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par le chef du service de la régie du dépôt légal du territoire.

Au cas où les poursuites resteraient sans effet, les sommes imputées au budget local seraient remboursées par les budgets des organismes auxquels les œuvres achetées sont finalement destinées au prorata du nombre d'exemplaires reçus par ces organismes.

ART. 14. — Sera puni d'une amende de 200 à 3.000 francs, et au cas de récidive d'une amende de 3.000 à 10.000 francs quiconque se sera volontairement soustrait aux obligations mises à sa charge par le présent décret.

Le cas échéant, le tribunal prononcera contre le prévenu et, s'il y a lieu, contre le civilement responsable avec solidarité, condamnation au paiement des exemplaires achetés d'office, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

En outre, la saisie et la confiscation des exemplaires mis illicitement en vente peuvent être ordonnées.

L'action pénale se prescrit par trois ans à dater de la publication.

TITRE VI

Dispositions diverses

ART. 15. — Le dépôt réglementé par le présent décret ne se confond pas avec les dépôts prévus par l'article 10 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, et l'article 16 du décret du 4 octobre 1927, sur le régime de la presse en Indochine, exception faite de la Cochinchine.

ART. 16. — Les déclarations prévues aux articles 8 et 10 peuvent être librement consultées par les déposants eux-mêmes, les auteurs ou leurs ayants cause respectifs. Ils ont le droit d'obtenir la délivrance de copies de ces déclarations.

ART. 17. — Des arrêtés locaux détermineront, dans chaque groupe de territoires ou territoire, l'organisation, les conditions de fonctionnement de la régie du dépôt légal et, en général, toutes les mesures de détail soulevées par l'application du présent décret.

ART. 18. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret et notamment des articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, et l'article 3 du décret du 4 octobre 1927 sur le régime de la presse en Indochine, exception faite de la Cochinchine. Est explicitement annulé l'acte dit décret du 9 mai 1944.

Est également abrogé, en tant qu'il s'appliquait au dépôt exigé par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881, le décret du 12 janvier 1922 relatif au dépôt des journaux et publications de toute nature en Afrique occidentale française.

ART. 19. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre d'Etat,
garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
Francisque GAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
M. E. NAEGELEN.

Visa et légalisation des actes notariés

ARRETE N° 596/Cab. du 5 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 19 décembre 1941 supprimant la formalité du visa et de légalisation du secrétaire d'Etat aux colonies pour les actes dressés en France destinés à être produits dans les colonies et pour les actes dressés dans les colonies dont il doit être fait usage en France, promulgué au Togo le 17 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret n° 46-1647 du 17 juillet 1946 portant suppression de la formalité du visa du Ministre de la France d'Outre-Mer pour les actes dressés en France, destinés à être produits dans les territoires d'outre-mer et celle de la légalisation, pour les actes dressés dans les territoires d'outre-mer et destinés à être produits en France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 août 1946.

J. NOUARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les lois du 9 août 1919 et du 20 décembre 1933;

Vu les décrets du 16 octobre 1919 et du 31 décembre 1936;

Vu l'acte dit décret du 19 décembre 1941 maintenu provisoirement en vigueur par l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944, rétablissant la légalité républicaine;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La formalité du visa apposé par le ministre de la France d'outre-mer sur les actes authentiques ou sous seing privé, établis en France ou à l'étranger et destinés à être produits dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est supprimée.

ART. 2. — La formalité de la légalisation par le ministre de la France d'outre-mer pour les actes authentiques ou sous seing privé émanant des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et devant être produits en France ou dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est supprimée.

ART. 3. — Les actes authentiques ou sous seing privé établis dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer demeurent soumis à la légalisation par le ministre de la France d'outre-mer lorsqu'il y aura lieu de les produire devant les autorités étrangères et sauf conventions internationales contraires.

ART. 4. — Les actes authentiques ou sous seing privé établis dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer destinés à être produits hors des territoires où ils ont été dressés demeurent soumis à la légalisation par le gouverneur ou son délégué, avant leur départ du territoire, sauf exception prévue en faveur des actes d'état-civil.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré dans le *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le ministre d'Etat,
garde des sceaux, ministre de la
justice, par intérim,
Francisque GAY.

Listes électorales

ARRETE N° 570/Cab. du 27 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 46-1650 du 19 juillet 1946 instituant une révision supplémentaire des listes électorales.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 27 juillet 1946.
J. NOUTARY.

L'Assemblée nationale constituante a adopté;

Le Président du Gouvernement Provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, il sera procédé, à compter du 22 juillet 1946, à une révision supplémentaire des listes électorales dans toutes les communes du territoire métropolitain, d'Algérie et des territoires d'outre-mer, dans le cadre des ordonnances en vigueur au 21 octobre 1945.

ART. 2. — Les demandes d'inscription et les réclamations des électeurs seront reçues dans les mairies du 22 juillet au 24 août 1946 inclus.

ART. 3. — Les décisions de la commission municipale seront rendues dans les douze jours du dépôt à la mairie des demandes d'inscription et des réclamations.

ART. 4. — Les délais de la procédure de révision sont fixés dans le tableau annexé à la présente loi. La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1946.
GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

TABLEAU DES DÉLAIS DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION

DÉSIGNATION	NOMBRE DE JOURS	CALENDRIER DES OPÉRATIONS
Début des opérations de révision. — Début du délai accordé aux électeurs pour présenter leurs demandes d'inscription et leurs réclamations	—	22 Juillet
Délai accordé à la commission administrative pour la préparation du tableau rectificatif et son dépôt au secrétariat de la mairie	10 jours	31 Juillet
Publication du tableau rectificatif	—	1 ^{er} Août
Fin du délai accordé aux électeurs pour présenter leurs demandes d'inscription et leurs réclamations.	34 jours	24 Août
Fin des travaux de la commission municipale (1)	12 jours	5 Septembre
Délai de notification des dernières décisions de la commission municipale	3 jours	8 Septembre
Dernier délai d'appel devant le juge de paix	3 jours	11 Septembre
Délai pour les décisions du juge de paix	6 jours	17 Septembre
Délai pour la notification des décisions du juge de paix	3 jours	20 Septembre
Clôture définitive des listes	—	22 Septembre

(1) Les décisions de la commission municipale devront être notifiées dans un délai de trois jours.

Date légale de cessation des hostilitésARRETE N° 576/Cab. du 1^{er} août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 18 avril 1944 relative aux allocations en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux, promulguée au Togo le 10 juin 1944;

Vu le décret n° 46-1289 du 31 mai 1946 déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine des articles 2 et 3 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date de cessation légale des hostilités, promulgué au Togo le 14 juin 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 46-1664 du 20 juillet 1946 complétant le décret n° 46-1289 du 31 mai 1946 déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine des articles 2 et 3 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date de cessation légale des hostilités.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 1^{er} août 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi N° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date de cessation légale des hostilités, notamment en son article 5;

Vu le décret N° 46-1289 du 31 mai 1946 déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine, des articles 2 et 3 de la loi du 10 mai 1946 susvisée;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ajoutée à l'état B annexé au décret N° 46-1289 du 31 mai 1946 susvisé l'ordonnance du 18 avril 1944 relative aux allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, aux *journaux officiels* des départements et territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Valeurs mobilières étrangères

ARRETE N° 585/Cab. du 3 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-0140 du 26 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc, promulguée au Togo le 3 janvier 1946;

Vu le câblogramme n° 667 AEF. 2 du 31 juillet 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 46-1698 du 26 juillet 1946 portant réquisition des valeurs mobilières étrangères.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 3 août 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du Ministre des Finances;

Vu la loi n° 45-0140 du 26 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du Ministre de la France d'Outre-mer, et les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires, qui sont propriétaires soit directement, soit

par l'intermédiaire d'un tiers quelconque, des valeurs mobilières étrangères dont les listes seront données par avis de l'office des changes et de la caisse centrale de la France d'Outre-mer sont tenues de les céder au fonds de stabilisation des changes aux dates et dans les conditions qui seront fixées par les mêmes avis.

Cette obligation incombe, lorsque le propriétaire des valeurs est absent ou empêché, à son fondé de pouvoir.

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus s'étendent, en ce qui concerne les établissements de banque, agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, aux valeurs mobilières étrangères qu'ils détiennent soit pour leur propre compte, soit pour le compte de ceux de leurs clients qui sont visés à l'article précédent.

ART. 3. — Les valeurs réquisitionnées sont réputées appartenir au fonds de stabilisation des changes à compter de la date de publication de l'avis de l'office des changes et de la caisse centrale de la France d'Outre-mer prévoyant leur réquisition.

ART. 4. — Les valeurs réquisitionnées sont acquises par le fonds de stabilisation des changes à un prix calculé en appliquant au dernier cours qu'elles ont coté sur leur place d'origine avant la date de publication de l'avis de l'office des changes et de la caisse centrale de la France d'Outre-Mer prévoyant leur réquisition, le taux de change en vigueur à cette dernière date.

Le règlement de ce prix est effectué par virement au compte en banque du bénéficiaire.

ART. 5. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie nationale, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la France d'Outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

Le Ministre des finances,
SCHUMAN.

Le Ministre d'Etat,
Francisque GAY.

Le ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le ministre de l'économie nationale,
François DE MENTHON.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Avis n° 96 de l'Office des changes relatif à la réquisition de certaines valeurs mobilières étrangères libellées en sterling.

Les dispositions du décret n° 46-1698 du 26 juillet 1946 portant réquisitions des valeurs mobilières étrangères sont rendues applicables aux valeurs mobilières libellées en sterling figurant sur la liste ci-annexée dans les conditions et les délais suivants.

TITRE PREMIER

DES PERSONNES ATTEINTES PAR LA RÉQUISITION

1. — Sont tenues de l'obligation de céder leurs valeurs :

a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer;

b) Les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensées de l'obligation de cession les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union indochinoise ou les établissements français de l'Inde, ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union indochinoise ou dans les établissements français de l'Inde.

2. — Les banques, agents de change, courtiers en valeurs mobilières, établissements financiers, sont tenus de l'obligation de cession non seulement pour les valeurs qui leur appartiennent en propre, mais pour les valeurs appartenant à leur clientèle.

3. — Lorsque des valeurs sont déposées en compte joint, conservées dans un coffre loué conjointement par plusieurs personnes, ou font l'objet de propriété indivise, chacun des titulaires du compte, des locataires du coffre ou des propriétaires indivis est tenu de l'obligation de cession pour l'ensemble des valeurs.

4. — Lorsque la personne tenue de l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs.

Ce terme doit être pris dans son acception la plus large et s'applique notamment à toute personne qui, soit du fait de dispositions légales (tuteurs, curateurs, administrateurs séquestres), soit du fait de décisions judiciaires (administrateurs judiciaires), soit du fait de conventions particulières (administrateurs de biens, notaires, liquidateurs amiables, exécuteurs testamentaires, etc.), gère pour le compte d'autrui des valeurs mobilières étrangères.

TITRE II

DES VALEURS SOUMISES A LA RÉQUISITION

1. — Sont soumises à la réquisition les valeurs figurant à la liste ci-annexée, quelle qu'en soit la forme : titres au porteur, valeurs nominatives représentées par un certificat nominatif, valeurs nominatives non représentées par un certificat nominatif.

2. — Sont seules soumises à la réquisition celles de ces valeurs qui appartiennent aux personnes visées au titre Ier à la date du présent avis. Echappent en conséquence à la réquisition celles de ces valeurs que lesdites personnes viendraient à acquérir postérieurement à cette date.

3. — Les valeurs réquisitionnées le sont avec la jouissance qu'elles ont sur le marché de Londres à la date du présent avis.

Il en résulte :

Que les revenus échus antérieurement à cette date sont acquis aux anciens propriétaires des valeurs, sans qu'il y ait lieu de faire de distinction selon que lesdits revenus ont ou n'ont pas été effectivement encaissés;

Que les revenus venant à échéance postérieurement à cette date ne doivent au contraire pas revenir aux anciens propriétaires des valeurs, et qu'au cas exceptionnel où ceux-ci en seraient crédités, le montant de ces revenus serait déduit du montant de l'indemnité de réquisition.

Les modalités d'application de ces dispositions, ainsi que les solutions aux problèmes fiscaux qui peuvent se poser à cette occasion, sont précisées aux intermédiaires par instruction de la Banque de France.

TITRE III

DE LA PROCÉDURE GÉNÉRALE DE RÉQUISITION

CHAPITRE PREMIER

Titres matériellement déposés en France (titres au porteur, valeurs nominatives représentées par un certificat).

A. — Rôle du propriétaire des titres.

a) — Titres au porteur : le propriétaire n'a d'autres diligences à faire que d'accuser réception à l'établissement dépositaire d'une lettre que lui écrit celui-ci pour lui communiquer la liste de ceux de ses titres qui sont cédés en exécution de la réquisition.

b) — Valeurs nominatives : le propriétaire doit s'adresser à l'intermédiaire chez qui le certificat est en dépôt, afin de lui remettre un ordre de transfert dans les conditions qui lui seront précisées par cet intermédiaire.

B. — Rôle des établissements dépositaires.

a) — Dispositions propres aux titres au porteur. — L'établissement dépositaire est tenu de mettre le titre en état de bonne livraison, en se conformant à cet égard aux indications données par instruction de la Banque de France. Il doit notamment détacher les coupons portant un numéro antérieur à celui dont il est précisé qu'il doit rester attaché au titre;

b) — Dispositions propres aux valeurs nominatives. — L'établissement dépositaire fait signer par le titulaire du certificat nominatif un ordre de transfert sans préciser le nom du cessionnaire, ni le prix de la cession.

c) — Dispositions communes aux titres au porteur et aux valeurs nominatives. — Les titres au porteur, les certificats nominatifs et les ordres de transfert font l'objet de remises à la Banque de France. Ces remises comportent la confection de plis et la rédaction de bordereaux. Confection des plis et rédaction des bordereaux sont effectuées selon des modalités précisées par l'instruction de la Banque de France. Les remises sont adressées à la Banque de France, soit directement par les établissements dépositaires, soit par l'intermédiaire des organismes collecteurs.

C. — Rôle des organismes collecteurs.

Sont considérés comme organismes collecteurs :

Le siège des établissements de banque à succursales multiples pour leurs diverses agences, succursales, conservations.

Les chambres syndicales d'agents de change pour les charges y rattachées.

La chambre des courtiers en valeurs pour les charges y rattachées.

Ces organismes collecteurs rassemblent les remises de leurs ressortissants et les acheminent vers la Banque de France en se conformant aux instructions données par celle-ci.

D. — Rôle de la Banque de France.

La Banque de France organise à Paris un service spécial appelé « Service de réquisition des valeurs mobilières étrangères ». Ce service :

Reçoit les remises qui lui parviennent, soit des organismes collecteurs, soit des établissements de banque ou agents de change non rattachés à un organisme collecteur.

Assure l'envoi des titres à la Banque d'Angleterre.

CHAPITRE II

Titres au porteur matériellement déposés dans le Royaume-Uni; inscriptions nominatives sur les livres d'une collectivité représentées par un certificat matériellement déposé dans le Royaume-Uni; inscriptions nominatives sur les livres d'une collectivité non représentées par un certificat nominatif.

A. — Rôle du propriétaire des titres.

Le propriétaire des titres est tenu de s'adresser à un intermédiaire en France et de remettre à celui-ci;

S'il s'agit de titres au porteur, un ordre prescrivant au dépositaire de livrer les titres à la Banque d'Angleterre.

S'il s'agit de valeurs nominatives représentées par un certificat un ordre prescrivant au dépositaire du certificat de livrer celui-ci à la Banque d'Angleterre, accompagné d'un ordre de transfert ne précisant ni le nom du cessionnaire ni le prix de la cession.

Au cas où les titres réquisitionnés sont conservés dans un coffre ou ailleurs que dans une banque, le propriétaire doit, avant de suivre la procédure ci-dessus, prendre toutes mesures utiles pour les faire mettre à la disposition du correspondant dans le Royaume-Uni de l'intermédiaire en France choisi par lui.

B. — Rôle des intermédiaires.

Les intermédiaires doivent :

a) Assurer l'établissement des documents visés au paragraphe A précédent;

b) Les adresser :

Soit à l'établissement dépositaire en Angleterre s'il s'agit de titre au porteur ou de valeurs nominatives représentées par un certificat;

Soit à la Banque de France s'il s'agit de valeurs nominatives non représentées par un certificat.

Les modalités d'exécution de ces diverses opérations, ainsi que les conditions d'établissement et d'expédition des bordereaux auxquelles elles donnent lieu, sont précisées par instruction de la Banque de France.

C. — Remarque importante.

Aucune formalité particulière n'est nécessaire pour obtenir le déblocage des valeurs mobilières visées au présent chapitre.

CHAPITRE III

Titres au porteur matériellement déposés à l'étranger ailleurs que dans le Royaume-Uni; inscriptions nominatives sur les livres d'une collectivité représentées par un certificat déposé ailleurs que dans la Royaume-Uni.

A. — Rôle du propriétaire des titres.

Le propriétaire des titres est tenu de s'adresser à un intermédiaire en France et de lui remettre un ordre prescrivant au dépositaire étranger d'envoyer les titres à l'intermédiaire en France. Si les titres en cause sont bloqués dans les pays où ils sont conservés, il est tenu d'effectuer les formalités nécessaires à ce déblocage.

B. — Rôle des intermédiaires.

Les intermédiaires sont tenus d'assurer l'expédition de ces ordres.

Lorsque les titres sont parvenus en France, la procédure prévue au chapitre 1^{er} ci-dessus est mise en œuvre.

TITRE IV
DES DÉLAIS

1. — Délais imposés aux propriétaires des titres — Les propriétaires de titres sont tenus de procéder aux diligences auxquelles ils sont astreints dans les quinze jours de la date du présent avis.

2. — Délais imposés aux intermédiaires. — Les intermédiaires sont tenus de procéder aux diligences auxquelles ils sont astreints dans un délai d'un mois :

A compter de la date du présent avis lorsqu'aucune intervention du propriétaire des titres n'est nécessaire pour la livraison ou la cession de ces titres ;

A compter de la remise des ordres de livraison ou de transfert lorsque de tels ordres sont nécessaires.

Les organismes collecteurs sont tenus de procéder à l'expédition des plis au fur et à mesure de leur réception.

3. — Tout retard peut être sanctionné par une retenue opérée :

Sur le montant de l'indemnité de réquisition lorsque le retard est le fait du propriétaire des titres ;

Sur le montant de leur commission lorsque le retard est le fait des intermédiaires.

TITRE V

DES INDEMNITÉS DE RÉQUISITION ET DE LEUR RÈGLEMENT

1. — Montant de l'indemnité.

L'indemnité de réquisition est égale à la valeur en livres sterling des valeurs réquisitionnées telle qu'elle résulte du dernier cours coté pour ces valeurs sur la place de Londres, convertie en francs sur la base du cours acheteur pratiqué pour la livre sterling par le fonds de stabilisation à la date du présent avis.

Cette indemnité est applicable à la réquisition des valeurs régulièrement déposées et déclarées. 1

Si des valeurs sont livrées à la réquisition sans avoir fait au préalable l'objet de déclarations ou de dépôt dans les délais impartis pour l'exécution de ces obligations, l'indemnité est diminuée du montant des pénalités exigibles pour défaut d'exécution des dites obligations. A cet égard, le ministre des finances,

usant de son pouvoir transactionnel, est disposé de n'infliger aux propriétaires qui, ayant omis de déclarer ou de déposer leurs titres, les livreraient à la réquisition dans les délais prescrits qu'une amende égale :

A 10 p. 100 de la contre-valeur de ces titres, si cette contre-valeur est comprise entre 20.000 et 100.000 francs ;

A 15 p. 100 de la contre-valeur de ces titres, si cette contre-valeur est comprise entre 100.000 et 250.000 francs ;

A 20 p. 100 de la contre-valeur de ces titres, si cette contre-valeur est comprise entre 250.000 et 500.000 francs (1).

Il va de soi que le prélèvement de ces amendes, qui régularisera définitivement la situation des intéressés au regard de la réglementation des changes, ne dispensera pas les personnes coupables de non déclaration de se mettre en règle avec les administrations fiscales.

2. — Règlement de l'indemnité.

Aussitôt qu'elle est avisée par les autorités britanniques que les titres au porteur ont été jugés de bonne livraison, ou que le transfert des valeurs nominatives a été réalisé, la Banque de France crédite de l'indemnité correspondante les intermédiaires qui en ont effectué la remise ou par le canal desquels (il s'agit de valeurs non matériellement déposées en France) la cession a été effectuée.

Les intermédiaires créditent à leur tour leurs clients.

Des instructions de la Banque de France précisent les modalités d'application de ces dispositions.

TITRE VI

DES FRAIS AFFÉRENTS A LA RÉQUISITION

1. — Les frais afférents à la mise des titres en état de bonne livraison sont à la charge des propriétaires des titres. Leur montant est déduit du montant de l'indemnité versée à ces propriétaires, selon des modalités qui sont précisées par instruction de la Banque de France.

Ces frais sont les seuls qui soient supportés par les propriétaires des titres.

2. — Tous autres frais sont à la charge du Trésor Français.

Les conditions dans lesquelles ces frais sont remboursés aux intermédiaires français et étrangers qui les ont engagés sont précisées par instruction de la Banque de France.

TITRE VII

DE CERTAINS CAS PARTICULIERS

1. — Titres dépendant d'une succession

A. — Succession ouverte en France.

Le point de savoir si les titres compris dans une succession non liquidée sont ou non soumis à la réquisition est réglé en considération, non pas de la personne du de cujus, mais en considération de celles des héritiers et légataires.

(1) Aucune amende ne sera infligée si la contre-valeur des titres est inférieure à 20.000 francs. Des décisions particulières du Ministre interviendront si la contre-valeur des titres est supérieure à 500.000 francs ;

Si, en exécution des volontés du de cujus, les titres soumis à réquisition doivent être individuellement attribués à tel ou tel héritier ou légataire nommé désigné, ces titres sont ou ne sont pas cessibles selon que l'héritier ou le légataire entre ou n'entre pas dans la catégorie des personnes atteintes par la réquisition.

Si les titres soumis à réquisition n'ont pas fait l'objet de la part du de cujus d'une attribution à tel ou tel héritier ou légataire, il y a lieu de distinguer deux hypothèses :

Ou bien tous les héritiers et légataires entrent dans la catégorie des personnes atteintes par la réquisition, dans ce cas, l'ensemble des titres doit être cédé, à la diligence de l'administrateur de la succession;

Ou bien certains héritiers et légataires entrent dans la catégorie des personnes atteintes par la réquisition et d'autres n'y entrent pas. Dans ce cas, l'administrateur de la succession est tenu de céder une fraction de la masse des titres réquisitionnables égale à la quote-part de ces titres devant revenir aux héritiers et légataires atteints par la réquisition.

B. — Succession ouverte à l'étranger.

Lorsque des titres soumis à réquisition dépendent d'une succession ouverte à l'étranger, les héritiers entrant dans la catégorie des personnes atteintes par la réquisition sont tenus de faire toutes diligences pour entrer en possession des titres, et de les faire déposer à leur nom chez un intermédiaire en France ou en Grande-Bretagne. Ils doivent ensuite et selon le cas, se conformer à la procédure générale applicable à la cession des valeurs déposées en France, ou à la cession des valeurs déposées en Grande-Bretagne.

2. — Titres affectés à la garantie d'une dette.

A. — Le créancier réside en France.

Les titres doivent être livrés à la réquisition. Les droits qu'avait le créancier sur les titres sont reportés sur l'indemnité de réquisition.

B. — Le créancier réside à l'étranger.

L'exécution de la réquisition est reportée au jour où les titres sont libérés en exécution du contrat qui liait le débiteur et le créancier. Le débiteur est, dès à présent, tenu de faire connaître sa situation à l'Office des changes, 2 Rue Cortambert, à Paris.

3. — Titres immatriculés au nom d'un nommée en Grande-Bretagne.

Lorsque les titres soumis à réquisition ont été confiés à un nommée, c'est-à-dire à un organisme qui les a fait immatriculer à son nom, le propriétaire réel est tenu de s'adresser à un intermédiaire en France et de lui remettre des instructions à destination du nommée.

Ces instructions, établies selon des modalités qui sont précisées aux intermédiaires par instruction de la Banque de France invitent le nommée à donner à la collectivité émettrice l'ordre d'effectuer le transfert de propriété des titres. Les conditions d'exécution de ce transfert sont précisées au nommée par la Banque d'Angleterre.

4. — Titres sous couvert des personnes ou organismes ayant reçu pouvoir de les gérer ci-après dénommés trustee).

A. — Le Trustee réside en France.

Le Trustee est tenu de céder les titres toutes les fois que leur propriétaire réel entre dans la catégorie des personnes atteintes par la réquisition. Cette obligation existe nonobstant toutes dispositions légales ou conventionnelles pouvant éventuellement grever ces titres de servitudes, ou les rendre indisponibles (usufruit, rente viagère, affectation dotale, etc.).

Le trustee a seul qualité pour prétendre au règlement des titres réquisitionnés, à charge pour lui d'effectuer, s'il y a lieu, tous emplois nécessaires.

B. — Le trustee réside à l'étranger.

Si le trustee réside dans le Royaume-Uni, le propriétaire réel doit s'adresser à un intermédiaire en France pour provoquer le retour en France des titres, accompagnés éventuellement d'ordres de transfert, les ordres de transfert ne doivent comporter ni le nom du cessionnaire ni le prix de cession.

Au cas où l'exécution des dispositions prévues aux deux alinéas précédents viendrait à soulever des difficultés, le propriétaire réel devrait en saisir l'office des changes, 2 Rue Cortambert, par l'entremise de l'intermédiaire en France choisi par lui.

5. — Titres ayant fait l'objet d'une négociation en Bourse immédiatement avant la réquisition et non encore livrés.

Si, à la suite de la réquisition, des titres antérieurement vendus n'ont pas encore été livrés, l'opération doit être dénouée préalablement à toute mesure qui serait prise en exécution du présent avis. L'obligation de cession incombe à l'intermédiaire entre les mains duquel la livraison doit être faite pour le compte de l'acheteur, et non à celui qui détient effectivement les valeurs au jour où prend effet la réquisition.

ANNEXE

A L'AVIS N° 96 DE L'OFFICE DES CHANGES.

Liste de valeurs réquisitionnées.

£ 2.10 p. 100 Consolidated Stock (consolidé 2 1/2 p. 100). — Coupon qui doit rester attaché : 5 octobre 1946. — Cours de rachat : 96 3/4.

£ 2.10 p. 100 Annuities (consolidé 2 1/2 p. 100 1853). Coupon qui doit rester attaché : 5 octobre 1946. — Cours de rachat : 95 1/2.

N.B. Sur les ordres de transfert, la signature des titulaires des inscriptions nominatives concernant les valeurs ci-dessus devra être certifiée par une Banque Française.

Divorce

RECTIFICATIF à la loi n° 46-520 du 27 mars 1946 tendant à donner une conclusion rapide aux instances en divorce et en séparation de corps lorsque le demandeur s'est trouvé éloigné de son foyer par certains faits de guerre. (J.O. Togo du 1^{er} mai 1946, — Page 397).

1^{re} colonneART. 2. — 4^e alinéa, in fine.*Au lieu de :*

« . . . au plus tard avec délibéré de huitaine ».

Lira :

« . . . au plus tard après délibéré de huitaine ».

ART. 3. — dernier alinéa in fine.

Au lieu de :

« . . . sont applicables à la procédure et appel ».

Lira :

« . . . sont applicables à la procédure en appel ».

Journée du 1^{er} mai 1946**RECTIFICATIF au J.O. Togo du 16 juin 1946.***Au lieu de :*Loi n° 46-828 du 28 avril 1946 relative à la journée du 1^{er} mai 1946.*Lira :*Loi n° 46-828 du 26 avril 1946 relative à la journée du 1^{er} mai 1946.**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL****Réglementation des prix****ARRÊTE N° 564 AE. du 26 juillet 1946.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n° 3215/F. du 8 septembre 1943 portant réglementation des prix;

Vu l'arrêté général n° 3069 SE. du 16 juillet 1946 complétant l'arrêté général du 8 septembre 1943 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté général n° 3069 SE. du 16 juillet 1946 complétant l'article 5 de l'arrêté général susvisé du 8 septembre 1943 sont étendues au Togo.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 26 juillet 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 3069 SE. du 16 juillet 1946.LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » validé par ordonnance du 10 septembre 1943 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies et textes modificatifs;

Vu l'arrêté 3215/F. du 8 septembre 1943 portant réglementation des prix et textes modificatifs;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à la réglementation sur le régime des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 8 septembre 1943 est complété comme suit :

En cas de prorogation du délai normal de 6 mois prévu pour la réalisation des licences délivrées sur les pays étrangers le montant de l'intérêt supplémentaire — calculé au taux de 4,5% l'an — des sommes immobilisées depuis la date de prorogation de la licence jusqu'à la date d'arrivée de la marchandise, sera incorporée dans le prix de revient licite des marchandises ou produits importés, déduction faite du taux de marque appliqué au montant de cet intérêt.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 juillet 1946.

*Pour le Gouverneur Général absent,
Le Gouverneur, secrétaire général, chargé de
l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.***Office colonial des changes****ARRETE N° 3116 F. du 19 juillet 1946.**LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies le décret-loi du 3 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 2 juin 1944 portant règlement d'administration publique relatif aux Offices Coloniaux des Changes;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. N° 2.392 en date du 23 août 1944 portant organisation de l'Office colonial des changes de l'A.O.F. et du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du Gouverneur Général de l'A.O.F. n° 2.392 en date du 23 août 1944 portant organisation de l'Office Colonial des Changes de l'A.O.F. et du Togo est abrogé.

ART. 2. — L'Office Colonial des Changes de l'A.O.F. et du Togo est organisé et fonctionne sous l'autorité du Gouverneur Général de l'A.O.F., comme établissement public autonome, dans les conditions précisées par le décret du 2 juin 1944 susvisé.

ART. 3. — Le directeur général des finances de l'A.O.F. est chargé des fonctions de directeur général de l'Office Colonial des changes.

Il est assisté dans ses fonctions d'un agent de l'Office colonial des changes, désigné par le Gouverneur général de l'A.O.F. qui prend le titre de directeur de l'Office colonial des changes.

ART. 4. — Le directeur général de l'Office colonial des changes décide des questions d'ordre général concernant les opérations de change.

Il décide, en outre, généralement de toutes questions qu'il estime devoir évoquer de sa propre initiative ou conformément aux instructions du Gouverneur général et spécialement des cas particuliers qui peuvent se poser dans le cadre de la réglementation des changes telle qu'elle est définie par la législation et par les instructions de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer.

ART. 5. — Le directeur de l'Office colonial des changes effectue, sous sa responsabilité et sous le contrôle du directeur général, les opérations suivantes :

— il vise les licences d'importation délivrées par le comité du Commerce Extérieur;

— il délivre les autorisations d'achat de devises lorsque ces autorisations constituent des applications normales et habituelles de la réglementation des changes telle qu'elle est définie par la législation et par les instructions de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer.

— il signe la correspondance courante.

ART. 6. — La Banque de l'Afrique Occidentale Française à Dakar demeure gérante de la Section Comptable de l'Office colonial des changes.

ART. 7. — L'Office colonial des changes de l'A.O.F. peut, avec l'autorisation du Gouverneur général, déléguer aux Gouverneurs des colonies limitrophes de territoires étrangers, le pouvoir d'autoriser certaines opérations de change dans les limites fixées par l'Office et conformément à ses instructions.

L'exécution de ces opérations est confiée dans chacune des dites colonies, à l'agence locale de la Banque de l'Afrique Occidentale.

ART. 8. — Le secrétaire général du Gouvernement Général de l'A.O.F., le directeur général des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique Occidentale Française et du Togo.

Dakar, le 19 juillet 1946.

*P. le Gouverneur général, et par délégation,
Le Gouverneur, Secrétaire Général,
Chargé de l'expédition des affaires courantes*

Y. DIGO.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel

Chemins de fer et wharf

ARRETE N° 136 P. du 16 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et tous les actes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les actes modificatifs;

Vu les décrets du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de Fer coloniaux en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, Indochine, Madagascar, Togo et Cameroun et portant organisation du statut du personnel des Chemins de Fer coloniaux;

Vu l'acte dit « loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 68/F. du 5 février 1944 sur les indemnités et allocations professionnelles, modifié par arrêté n° 115 TPT. du 1^{er} mars 1945;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies;

Vu l'arrêté n° 756/P. du 29 décembre 1945 portant fixation des traitements du personnel du cadre local européen des Chemins de Fer et du Wharf du territoire du Togo;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 756/P. du 29 décembre 1945 portant fixation des traitements du personnel du cadre local européen des chemins de Fer et du Wharf du territoire du Togo est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. (nouveau). — Les traitements fixés par « le présent arrêté servent à déterminer la solde unique telle que celle-ci est définie par la réglementation applicable aux fonctionnaires des cadres locaux européens du Togo.

« Ces traitements ne sont pas exclusifs des gratifications prévues par l'arrêté n° 68/F. du 5 février 1944 modifié par arrêté n° 115/TPT. du 1^{er} mars 1945 dont le régime est maintenu tel qu'il est « fixé par ces arrêtés.

« Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit ne peut être accordé au « personnel du cadre local européen des chemins de fer et du wharf du territoire du Togo que dans « les conditions et limites fixées par la réglementation susvisée ».

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 15 avril 1945 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1946.

H. GAUDILLOT.

Approuvé par radiotélégramme n° 158 P. du 4 août 1946 du ministre de la France d'outre-mer.

Conseil du Contentieux administratif

ARRETE N° 558 APA. du 24 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives notamment en son article 5;

Vu le décret du 5 août 1881 réorganisant le Conseil du Contentieux Administratif dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et le décret du 7 septembre 1881 qui l'a rendu applicable aux autres colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le conseil du Contentieux administratif du Togo, dont la composition a été réglée par l'article 5 du décret du 3 janvier 1946, siège à Lomé le troisième samedi de chaque mois dans la salle d'audience du tribunal de première instance.

ART. 2. — L'audience commence à 8 heures 30 et est tenue, avec des suspensions, s'il y a lieu, jusqu'à épuisement du rôle. Elle est publique.

ART. 3. — Si les besoins du service l'exigent, le président peut fixer des audiences supplémentaires.

ART. 4. — Le secrétaire du conseil du Contentieux du Togo exerce les attributions qui lui sont conférées par le décret du 5 août 1881.

ART. 5. — Dans les huit premiers jours de chaque semestre, il est adressé au Commissaire de la République, sous le couvert du Procureur, un état certifié par le secrétaire et visé par le président et le Commissaire du Gouvernement indiquant les affaires portées au rôle des audiences pendant le semestre écoulé, les noms des parties en cause et de leurs défenseurs, les décisions intervenues ainsi que les noms des membres du conseil qui y ont participé.

ART. 6. — Tout membre du conseil qui manque aux convenances de son état peut être relevé de ses fonctions par le Commissaire de la République après avis du Chef du service judiciaire, sans préjudice, s'il y a lieu, des sanctions disciplinaires prévues dans le statut qui régit son corps d'origine.

ART. 7. — Le secrétaire général et le Procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juillet 1946.

J. NOUTARY.

Frais d'hospitalisation

ARRETE N° 562 F. du 25 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 704 du 26 décembre 1939 réglementant dans toute l'étendue du Territoire du Togo, l'exercice de la clientèle rémunérée par tout médecin, pharmacien ou chimiste militaire, fonctionnaire ou contractuel;

Vu l'arrêté N° 446/F. du 23 août 1945 modifiant l'arrêté N° 453/F. du 23 août 1943 en ce qui concerne les tarifs des frais de traitements;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 446/F. du 23 août 1945 susvisé est modifié comme suit :

A — Européens

1 ^{re} catégorie	288 francs
2 ^e catégorie	216 francs
3 ^e catégorie	144 francs

B — Indigènes

Hôpital des cercles de Lomé, Anécho et du Centre	80 francs.
Hôpital des cercles de Sokodé et Mango :	50 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} août 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1946.

J. NOUTARY.

Organisation administrative

Bureau des A.P.A.

ARRETE N° 563 APA. du 26 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 346/APA. du 16 juin 1943 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République au Togo;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau des Affaires Politiques, Administratives et Sociales est provisoirement rattaché au Cabinet du Commissariat de la République.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} août 1946, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1946.
J. NOUTARY.

Bureau du Personnel

ARRETE N° 578 APA. du 1^{er} août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 346/APA. du 16 juin 1943, fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 336/APA. du 21 juin 1945 modifiant provisoirement l'arrêté n° 346/APA. du 16 juin 1943 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 336/APA. du 21 juin 1945 rattachant provisoirement le bureau du personnel au cabinet du Commissaire de la République est et demeure rapporté pour compter du 1^{er} août 1946.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} août 1946.
J. NOUTARY.

Circulation à l'intérieur du territoire

ARRETE N° 566 APA. du 27 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de Territoire;

Vu le décret du 22 décembre 1945 abrogeant le décret du 24 mars 1923 sur le régime de l'indigénat;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les Territoires Français d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté N° 568 du 30 octobre 1934 réglementant l'impôt de la population flottante et la délivrance des cartes d'identité et les actes modificatifs subséquents, modifié par l'arrêté N° 32 du 13 janvier 1937;

Vu l'arrêté N° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'Enregistrement et du Timbre au Territoire du Togo, complété par l'arrêté N° 203 du 7 avril 1943;

Vu l'article 8 de l'arrêté général du 6 septembre 1941 réglementant la circulation des Français et des étrangers à l'intérieur de l'Afrique Française;

Vu l'arrêté N° 612 du 31 octobre 1942 réglementant la circulation des indigènes étrangers à l'intérieur du Territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 612 du 31 octobre 1942 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par une amende de 60 à 180 francs et par un emprisonnement de 1 à 5 jours ou l'une de ces deux peines seulement ».

ART. 2. — Les commandants de cercle et chefs de subdivision, le chef du service de la sûreté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1946.
J. NOUTARY.

ARRETE N° 567 APA. du 27 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de Territoire;

Vu le décret du 22 décembre 1945 abrogeant le décret du 24 mars 1923 sur le régime de l'indigénat;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les Territoires Français d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté N° 568 du 30 octobre 1934 réglementant l'impôt de la population flottante et la délivrance des cartes d'identité et les actes modificatifs subséquents modifié par l'arrêté N° 32 du 13 janvier 1937;

Vu l'arrêté N° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'Enregistrement et du Timbre au Territoire du Togo, complété par l'arrêté N° 203 du 7 avril 1943;

Vu l'arrêté N° 270/APA. du 20 mai 1944 réglementant la circulation des autochtones à l'intérieur du Territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 270/APA. du 20 mai 1944 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par une amende de 60 à 180 francs et par un emprisonnement de 1 à 5 jours ou l'une de ces deux peines seulement ».

ART. 2. — Les commandants de cercle et chefs de subdivision, et le chef du service de la sûreté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1946.
J. NOUTARY.

Listes électorales

ARRETE N° 568 APA. du 27 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 46-1650 du 19 juillet 1946 instituant une révision supplémentaire des listes électorales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres des commissions administratives chargées de la révision supplémentaire des listes électorales du premier collège instituée par la loi du 19 juillet 1946 susvisée :

1° — Commune-Mixte et Cercle de Lomé.

M.M. Passani Prosper }
Coco Hospice } Membres

2° — Cercle d'Anécho.

M.M. Jonquet Georges }
Dossou Jean } Membres

3° — Cercle du Centre.

M.M. Moindrot Sylvain }
Gaillaguet Jules } Membres

4° — Cercles de Sokodé et de Mango.

M.M. le R.P. Boursin }
Rinkliff Jean } Membres

ART. 2. — Sont désignés comme membres des commissions administratives chargées de la révision supplémentaire des listes électorales du deuxième collège, instituée par la loi du 19 juillet susvisée :

1° — Commune-Mixte et Cercle de Lomé.

M.M. Ajavon Emmanuel }
De Souza Félicio } Membres

2° — Cercle d'Anécho.

M.M. Fio Lawson Body Frédéric }
Quam-Dessou Kponton Antoine } Membres

3° — Cercle du Centre.

M.M. Abassan Atchikiti }
Quashie William } Membres

4° — Cercle de Sokodé.

M.M. Amoussou Bertrand }
Aclinou François } Membres

5° — Cercle de Mango.

M.M. Adigo Louis }
Bocovi Jean } Membres

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 27 juillet 1946.
J. NOUTARY.

ARRETE N° 569 APA. du 27 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 46-1650 du 19 juillet 1946 instituant une révision supplémentaire des listes électorales;

Vu l'arrêté n° 568 APA. du 27 juillet 1946 portant désignation des membres des commissions administratives de révision des listes électorales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres à adjoindre aux commissions administratives de révision des listes électorales du premier collège, pour la formation des commissions de jugement :

1° — Commune-Mixte et Cercle de Lomé.

M.M. François Paul }
Bastard Marius } Membres

2° — Cercle d'Anécho.

M.M. Bandeira Simon }
Dr. Bretteau } Membres

3° — Cercle du Centre.

M.M. Peyres Paul }
le R.P. Knaebel } Membres

4° — Cercles de Sokodé et de Mango.

M.M. Morin Charles }
Ricard Jacques } Membres

ART. 2. — Sont désignés comme membres à adjoindre aux commissions administratives de révision des listes électorales du deuxième collège, pour la formation des commissions de jugement :

1° — Commune-Mixte et Cercle de Lomé.

M.M. Occansey Ludwig }
Anthony Norbertus } Membres

2° — Cercle d'Anécho.

M.M. Mensah Fred Koumako }
Lawson Glyn } Membres

3^o — Cercle du Centre.

M.M. Johnson Romuald }
Tchakpala Sossoukpo } Membres

4^o — Cercle de Sokodé.

M.M. Abdoulaye Méléouro }
Basse } Membres

5^o — Cercle de Mango.

M.M. Moussa Baba Adjassou }
Nadio } Membres

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 27 juillet 1946.

J. NOUTARY.

Justice

ARRETE N° 572 APA. du 30 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 8 août 1920 instituant un Tribunal de Première Instance à Lomé et l'arrêté du 20 novembre 1920 le promulguant au Togo;

Vu l'arrêté N° 70 bis du 28 novembre 1920 fixant les dates des audiences du Tribunal de Première Instance de Lomé;

Vu le décret du 30 avril 1946 supprimant la justice indigène et le Code Pénal Indigène en A.O.F. et au Togo;

Vu le décret du 3 juillet 1946 instituant les justices de Paix à compétence correctionnelle et de simple police;

Vu l'arrêté N° 541/APA. du 18 juillet 1946 créant les Justices de Paix à Anécho, Atakpamé et Sokodé;

Vu le décret du 16 avril 1924;

Sur la proposition de M. le Procureur de la République à Lomé, délégué du Procureur général, Chef du Service Judiciaire de l'A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les jours et les heures des audiences des justices de Paix à Compétence étendue de : Anécho, Atakpamé et Sokodé sont fixés ainsi qu'il suit :

a) — *Audiences correctionnelles :*

Le mercredi de 7 h. 1/2 à 11 heures.

b) — *Audiences de simple police :*

Le vendredi de 7 h. 1/2 à 11 heures.

ART. 2. — Les bureaux du Greffe seront ouverts au public, les dimanches et jours fériés exceptés, de 7 h. 1/2 à 11 heures et de 14 h.30 à 17 heures.

ART. 3. — Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux audiences extraordinaires qui peuvent être fixées par les tribunaux selon les nécessités du service.

ART. 4. — Des audiences foraines seront tenues selon les nécessités aux jours et heures indiqués par ordonnance des Juges de Paix de chaque ressort, au moins huit jours avant.

ART. 5. — Le procureur de la République à Lomé, délégué du procureur général, chef du service judiciaire de l'A.O.F. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 30 juillet 1946.

J. NOUTARY.

Délégation de fonctions

Secrétaire général

N° 573 P. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

31 juillet 1946. — Les fonctions et attributions locales dévolues au secrétaire général du Togo par la réglementation en vigueur, sont déléguées à titre permanent à M. l'administrateur Rives François, chef de cabinet du Commissaire de la République, en remplacement de M. l'administrateur Sanson Pierre, chef du bureau des finances, en instance de rapatriement.

M. Rives fera précéder sa signature de la mention suivante :

« Pour le secrétaire général et par délégation,
« Le chef de cabinet, »

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} août 1946.

Prohibition de sortie

ARRETE N° 574 AE. du 31 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'Outre-Mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 12 janvier 1942 modifiant le décret du 2 mai 1939;

Vu le décret du 5 décembre 1939 réglementant l'exportation de certains produits coloniaux;

Vu l'arrêté du 23 février 1942 réglementant l'exportation des produits d'A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 333 AE. du 17 juin 1945 réglementant la sortie des denrées alimentaires et de savon sous forme de colis postaux, paquets-poste et envois similaires, provisions de route et de ménage, pacotille;

Vu l'arrêté n° 541 modifiant et complétant l'arrêté n° 333 susvisé;

Sous réserve de ratification ultérieure par le Conseil privé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 7 — dernier alinéa de l'arrêté n° 333 A.E. du 17 juin 1945.

Art. 7. — (dernier alinéa) :

Les cartes sont personnelles et ne peuvent être utilisées que par leur titulaire ou par la personne par lui désignée lors de son départ en congé dans les conditions prévues à l'art. 9 (nouveau).

ART. 2 — Les dispositions de l'art. 9 de l'arrêté 333 du 17 juin 1945 (dernier alinéa) sont annulées et remplacées par les suivantes :

Art. 9. — (dernier alinéa)

Toutefois deux exceptions sont prévues :

a) — les personnes quittant le Togo pour une période inférieure à un mois pourront remettre leur carte aux autorités indiquées à l'alinéa 1 du présent article. Cette même carte leur sera remise en retour après prélèvement des étiquettes correspondant à la durée de leur absence.

b) — les personnes quittant le Territoire pour se rendre en congé en France ou en Afrique du nord pourront continuer à bénéficier des dispositions du présent arrêté, pour la période correspondant à leur congé régulier augmenté des délais de route.

Dans ce cas, elles devront, avant leur départ, présenter au bureau économique à Lomé ou au Commandant de Cercle la ou les cartes d'expéditeur en leur possession : le service compétent détachera de ces cartes les étiquettes correspondant à la durée d'absence du Territoire, et après y avoir apposé le cachet officiel, les remettra au titulaire à charge pour lui de les confier à une tierce personne qui assurera l'envoi des colis.

Ceux-ci cesseront automatiquement de bénéficier des présentes dispositions soit à l'expiration de leur congé régulier — soit à la date à laquelle ils seraient appelés à servir hors du Territoire.

ART. 3 — Les dispositions de l'art. 17 de l'arrêté 333 du 17 juin 1945 sont annulées et remplacées par les suivantes :

Art. 17. — (nouveau).

Dans la limite admise, les caisses de provision pourront contenir tous les produits repris à l'article 3 du présent arrêté ainsi que du sucre et des semoules d'importation. Toutefois, pour les denrées suivantes les quantités maxima par personne dont la sortie est autorisée sont de :

Huile d'arachides : 8 kilos.

Sucre : 5 kilos.

En outre, toute personne majeure pourra emporter 500 grammes de tabac ou 500 cigarettes en provenance de l'Union Française.

ART. 4. — La dernière phrase de l'art. 18 de l'arrêté n° 333 du 17 juin 1945 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Art. 18. (dernière phrase). — Toutefois, pour le sucre et l'huile d'arachides, l'attribution sera conditionnée par l'état des stocks.

Le reste sans changement.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 juillet 1946.

J. NOUTARY.

Produits pharmaceutiques

N° 599 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

6 août 1946. — Est complétée comme suit la liste n° 1 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 :

Comprimés « Onett ».

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 juin 1946 :

I. — A été rapporté l'arrêté en date du 12 décembre 1944 nommant M. Aicard (Pierre) à l'emploi de géologue assistant de 2^e classe stagiaire des colonies.

II. — M. Aicard a été nommé géologue assistant de 2^e classe stagiaire des colonies pour compter du 20 mars 1943, date du commencement de son stage précolonial à l'institut de géologie appliquée de Nancy.

III. — M. Aicard a été nommé définitivement géologue assistant de 2^e classe des colonies, pour compter du 20 mars 1944.

IV. — A été constaté, pour compter du 20 mars 1945, le passage automatique de la 2^e classe à la 1^{re} classe du grade de géologue assistant des colonies de M. Aicard.

Rappels d'ancienneté

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1^{er} juillet 1946, ont été conservés, dans leur grade actuel, aux magistrats coloniaux dont les noms suivent, les rappels d'ancienneté ci-après :

B. — SECTION DES MAGISTRATS DES COLONIES
AUTRES QUE L'INDOCHINE

Magistrats du 6^e degré

M.M.,

Cadoré (Lucien), néant.

Reclassements

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 juillet 1946, sont reclassés dans le cadre général du service de l'élevage et des industries animales, des colonies organisé par le décret n° 46-638 du 6 avril 1946, dans l'ordre indiqué ci-après, les inspecteurs généraux, vétérinaires en chef, vétérinaires et vétérinaires adjoints du cadre général du service de l'élevage et des industries annexes, en service dans les territoires d'outre-mer, dont les noms suivent :

IV. — HIÉRARCHIE DES VÉTÉRINAIRES INSPECTEURS

B. — *Vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe avant 4 ans.*

Sont reclassés vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe avant 4 ans avec perte totale de leur ancienneté civile dans leur ancien grade :

M.M.

Brinon (Jean)

Les agents du cadre général de l'élevage et des industries annexes qui désireraient ne pas bénéficier du reclassement ci-dessus devront en informer la direction du Personnel du ministère de la France d'outre-mer dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française. Ils resteront dans leur cadre d'origine où ils conserveront leurs grade, classement et ancienneté respectifs. Leur droit à l'avancement sera fixé chaque année, après avis de la commission d'avancement prévue à l'article 13 du décret du 6 avril 1946, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Ceux qui auraient accepté de bénéficier des soldes et avantages afférents à leur grade de reclassement seront considérés comme définitivement intégrés dans le nouveau cadre.

Le présent reclassement prendra effet, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde, à compter du 6 avril 1946. Il ne pourra en aucun cas être considéré comme un avancement de grade ou de classe. Ceux des agents inscrits au tableau d'avancement par arrêté du 23 avril 1946 qui n'auraient pas été promus conserveront dans leur grade et classe de reclassement le bénéfice de cette inscription. Ils deviennent, de ce fait, proposables au grade ou à la classe immédiatement supérieur à leur grade ou classe de reclassement.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* du Togo du 1^{er} août 1946 — Page 670.

Après :

Au grade de :

Ingénieur principal de 2^e classe :

M.M.

Pierron (René) (conserve dans son grade 1 an d'ancienneté)
ingénieur hors-classe (ancien cadre)

Ingénieur-adjoint de 1^{re} classe avant 4 ans :

M.M.

Fontaine (André) (sans ancienneté)
ingénieur-adjoint de 2^e classe (ancien cadre)

Ajouter :

II. — Les agents des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies (cadre général des ingénieurs) autres que les agents en service en Indochine, qui ne sont pas désignés ci-dessus, demeurent dans leur cadre d'origine où ils conservent leurs grade, classement et ancienneté respectifs. Leur droit à l'avancement sera fixé chaque année après avis de la commission d'avancement prévue à l'article 14 du décret du 6 avril 1946, par le Ministre de la France d'outre-mer.

V. — Les agents des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies (cadre général des ingénieurs) qui désireraient ne pas bénéficier du reclassement ci-dessus devront en informer la direction du personnel du Ministère de la France d'Outre-Mer dans les trois mois qui suivront la publication de cet arrêté au *Journal officiel* de la République française. Ils resteront dans leur cadre d'origine où ils conserveront leurs grade, classement et ancienneté respectifs. Leur droit à l'avancement sera fixé comme il est dit à l'article 2 du présent arrêté. Ceux qui auraient accepté de bénéficier des soldes et avantages afférents à leur grade de reclassement seront considérés comme définitivement intégrés dans le nouveau cadre.

VI. — Le présent classement prendra effet, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 6 avril 1946. Il ne pourra en aucun cas être considéré comme un avancement de grade ou de classe. Ceux des agents inscrits au tableau d'avancement du 17 avril 1946 qui n'auraient pas été promus conserveront dans leur grade et classe de reclassement le bénéfice de cette inscription. Ils deviennent, de ce fait, proposables au grade immédiatement supérieur à leur grade de reclassement.

Détachements

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 juillet 1946, M. Théron (Jacques) ingénieur adjoint de 2^e classe des Travaux Publics de l'Etat, placé en service détaché à la disposition du ministère de la France d'outre-mer pour compter du 1^{er} mai 1946, a été, pour compter de la même date, classé dans le cadre général des Travaux Publics, des Mines et des Techniques Industrielles des colonies, au grade d'ingénieur adjoint de 2^e classe des Travaux Publics des colonies, et affecté au Togo.

Il a conservé à la date précitée une ancienneté effective de 4 mois.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 juillet 1946, sont détachés dans le cadre général des transmissions coloniales :

(Pour compter du 1^{er} octobre 1945).

Avec le grade de contrôleur rédacteur principal de 3^e classe.

M.M. Carillon (Gilbert), ancienneté civile conservée :
1 an 10 mois 4 jours.

Les présents détachements ont effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates susindiquées.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Tableau d'avancement

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

18 juillet 1946. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre commun supérieur de l'Education générale et des Sports de l'A.O.F.

Pour l'année 1945.

Pour moniteur de 3^e classe.

M.M. Hemery, Maurice, moniteur de 4^e classe.

Promotions

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Commandeur de la Légion d'honneur, des :

9 juillet 1946. — Sont promus dans le cadre commun supérieur de la Police de l'Afrique occidentale française pour compter du 1^{er} juillet 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, et conservent dans leur nouveau grade les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après indiqués :

B. — INSPECTEURS

Au grade d'inspecteur de 2^e classe :

M.M.
Marty Pierre, inspecteur de 3^e classe, 3^e échelon (R.S.M. : 6 mois 25 jours).

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

18 juillet 1946. — Sont promus dans le cadre commun supérieur de l'Education générale et des Sports de l'A.O.F. :

A compter du 1^{er} janvier 1945.

Au grade de moniteur de 3^e classe.

M.M. Hemery Maurice, (choix) moniteur de 4^e classe.

Nomination

Par décisions ou arrêtés du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française, Commandeur de la Légion d'Honneur :

2719/P. du 27 juin 1946. — M. René Pierre, inspecteur de 1^{re} classe du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique Occidentale Française, est nommé délégué du blocus pour l'Afrique Occidentale Française et le Togo pendant la durée de la permission de détente de M. Maury Albert, vérificateur principal de 1^{re} classe des Douanes, désigné par décision n° 3512 P., du 10 octobre 1943.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectations

Par décision n° 504 P. du :

26 juillet 1946. — M. Poyet Henry, administrateur-adjoint de 3^e classe, nouvellement mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo et arrivé au territoire le 24 juillet 1946, est affecté au Cabinet du Commissariat de la République.

Par décision n° 521 P. du :

30 juillet 1946. — M. Doise René Paul, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, en service au Cabinet du Commissaire de la République, est mis à la disposition de M. le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé, pour compter du 1^{er} août 1946.

Par décision n° 537 P. du :

1^{er} août 1946. — M. Dubois Louis, rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans du cadre de l'administration générale des colonies, de retour de congé et arrivé au Territoire le 25 juin 1946, est affecté au bureau des finances.

Nominations

Par décision n° 494 P. du :

24 juillet 1946. — M. Dulphy Gérard, administrateur de 2^e classe des colonies, de retour de France et arrivé au Territoire le 21 juillet 1946, est nommé commandant du cercle de Lomé et administrateur-maire de la commune mixte de Lomé, en remplacement de M. Aubanel Pierre, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, en instance de rapatriement.

Par décision n° 500 P. du :

24 juillet 1946. — M. Moreau, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé chef du bureau des affaires économiques, en remplacement de M. Barbero, administrateur de 2^e classe, en instance de rapatriement.

Par décision n° 520 P. du :

30 juillet 1946. — M. Guérin Edmond, chef de bureau de 1^{re} classe avant 3 ans du cadre de l'administration générale des colonies, receveur de l'enregistrement p.i., est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du service des contributions directes, en remplacement de M. Baranger René, inspecteur de 2^e classe des contributions directes, en instance de rapatriement.

Par décision n° 532 P. du :

1^{er} août 1946. — M. Poyet Henry, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, en service au cabinet du Commissariat de la République, est nommé chef du bureau du personnel, pour compter du 1^{er} août 1946.

Par décision n° 533 P. du :

1^{er} août 1946. — M. Poyet Henry, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, chef du bureau du personnel, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, secrétaire-archiviste du conseil privé, pour compter du 1^{er} août 1946, en remplacement de M. Rives, administrateur des colonies, chef de cabinet, empêché.

Par décision n° 534 P. du :

1^{er} août 1946. — M. Poyet Henry, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, chef du bureau du personnel, est chargé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles de chef du service de la sûreté, en remplacement de M. l'administrateur des colonies Vaudiau, en instance de rapatriement.

Par décision n° 535 P. du :

1^{er} août 1946. — M. Pauc Pierre, inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon du cadre local supérieur de la police du Togo, est nommé adjoint au chef du service de la sûreté, pour compter du 1^{er} août 1946.

Par décision n° 536 P. du :

1^{er} août 1946. — M. Lauqué Louis, chef de bureau de classe exceptionnelle après 3 ans du cadre de l'administration générale des colonies, est nommé chef du bureau des finances et de la comptabilité du Commissariat de la République, en remplacement de M. l'administrateur des colonies Sanson Pierre, en instance de rapatriement.

Par arrêté n° 579 P. du :

1^{er} août 1946. — M. Lauqué Louis, chef de bureau de C.E. du cadre de l'administration générale des colonies, chef du bureau des finances et de la comptabilité du Commissariat de la République au Togo, est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget local, en remplacement de M. Sanson, administrateur des colonies, en instance de rapatriement.

Appel sous les drapeaux

Par décision n° 529 P. du :

31 juillet 1946. — Le commis d'administration stagiaire du cadre local du Togo, Gbedey Pascal, en service au bureau des finances, appelé sous les drapeaux, est mis à la disposition de l'Autorité Militaire pour compter de la date de sa mise en route sur le 7^e R.T.S. à Dakar.

Agents auxiliaires

Nomination

Par décision n° 531 P. du :

1^{er} août 1946. — Mlle. Andrée Mugnier, est engagée en qualité de dame employée auxiliaire des P.T.T à l'échelon 2 de l'échelle du personnel auxiliaire européen pour compter du 1^{er} août 1946.

Elle est mise à la disposition du chef des services postaux et techniques des transmissions du Togo.

PERSONNEL AUTOCHTONE

Nominations

Par décision n° 497 P. du :

24 juillet 1946. — Le vétérinaire africain principal de 4^e classe Amegee Paul, en service à Sokodé, assurera, cumulativement avec ses fonctions actuelles, la marche du service zootechnique dans le cercle de Sansanné Mango et remplira en outre les fonctions d'inspecteur sanitaire des abattoirs et des viandes de boucherie de cette localité pendant la durée de la permission d'absence du vétérinaire africain Gaye Malick.

Par arrêté n° 577 P. du :

1^{er} août 1946. — Sont agréés dans le cadre local des infirmiers et infirmières, en qualité de stagiaires, pour compter du 1^{er} août 1946, les candidats dont les noms suivent, titulaires du brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmier de P.A. M. I. du Togo;

Tchala David.	De Souza Elie.
Lawson Benjamin.	Guinhouya Edouard.
Dom Samuel.	

Ces agents sont mis à la disposition du directeur local de la santé publique.

Détachement

Par décision n° 501 P. du :

24 juillet 1946. — L'instituteur principal de 2^e classe du cadre local secondaire de l'enseignement du Togo, Johnson Gabriel, en service au centre local de l'I.F.A.N. à Lomé, est détaché en stage pour une période de six mois au centre de l'I.F.A.N. à Dakar. Pendant la durée du stage à Dakar, la solde de M. Johnson sera supportée par l'I.F.A.N.

Seuls le prix du passage de Lomé à Dakar (aller et retour) et la solde de traversée de l'intéressé seront imputables au budget local du Togo.

Affectations

Par décision n° 495 P. du :

24 juillet 1946. — Est et demeure rapportée la décision n° 486/P. du 22 juillet 1946 en ce qui concerne M. Aguiar Adolphe, assistant de police adjoint de 6^e classe, en service à la sûreté.

Par décision n° 506 P. du :

26 juillet 1946. — Sont affectés à la subdivision sanitaire de Sokodé :

M. Ayeva Dermann, infirmier spécialiste principal de 1^{re} classe en service à Lomé;

Madame Alba Lequessim, infirmière auxiliaire, en service à Lomé.

Par décision n° 511 P. du :

27 juillet 1946. — Mademoiselle de Medeiros Louise, commis d'administration adjoint de 5^e classe, en service à Anécho, est mise à la disposition du commandant du cercle de Lomé, en remplacement de l'aide-commis expéditionnaire Loko Gabriel, licencié de son emploi par décision n° 510/P. du 27 juillet 1946.

Rappel à l'activité

Par décision n° 519 P. du :

30 juillet 1946. — Madame Hlomaschi Hanny (née Boehm), sage-femme africaine de 2^e classe, placée en position de disponibilité sans solde pour une période de 6 mois à compter du 5 janvier 1946 suivant décision n° 93/P. du 5 février 1946, est rappelée à l'activité pour compter du 5 juillet 1946, date d'expiration de la période de sa position de disponibilité.

Madame Hlomaschi est mise à la disposition du directeur local de la santé publique.

Suspension de fonctions

Par arrêté n° 560 P. du :

24 juillet 1946. — Le chef de station de 2^e classe du cadre local supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, Adovi Jean, en service à Agbonou (cercle du centre) est, et ce jusqu'à intervention du jugement par le tribunal compétent, suspendu de ses fonctions pour compter du 14 juillet 1946 date à laquelle il a été incarcéré sous l'inculpation de détournement.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Adovi n'aura droit qu'à la moitié de sa solde brut dégagee de tous accessoires ou indemnités.

Agents auxiliaires**Nominations — Affectations**

Par décision n° 512 P. du :

27 juillet 1946. — Sont admis dans le personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du territoire du Togo, en qualité de :

Aides-Commis expéditionnaires auxiliaires
(échelle 2 échelon 1).

Tchédré Théophile,
Abbey Barthélémy.

M. Tchédré Théophile est mis à la disposition du chef de la station météorologique de Lomé, en remplacement du commis expéditionnaire auxiliaire d'Almeida Antonio, appelé à d'autres fonctions.

M. Abbey Barthélémy est mis à la disposition du commandant du cercle d'Anécho, en remplacement du commis d'administration adjoint de 5^e classe de Medeiros Louise, affectée au cercle de Lomé par décision n° 511 P. du 27 juillet 1946.

Démission

Par décision n° 549 P. du :

6 août 1946. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} septembre 1946, la démission de son emploi d'infirmier auxiliaire offerte par M. Kodjo Elie, en service au dispensaire de Sokodé.

Licenciement

Par décision n° 510 P. du :

27 juillet 1946. — L'aide-commis expéditionnaire auxiliaire (échelle 1 échelon 6) Loko Gabriel, en service aux bureaux du cercle de Lomé, est licencié de son emploi, pour faute grave en service.

Gardes forestiers**Affectations**

Par décision n° 542 P. du :

3 août 1946. — Les gardes forestiers ci-après désignés qui viennent de terminer le stage prévu par l'article 5 de l'arrêté n° 296/P. du 7 juin 1945, sont affectés, pour compter du 5 août 1946 :

à Djémégni (Sub. Atakpamé)
en qualité de surveillant de la forêt classée de
Djémégni

Dzédou Henri

à Tététo (Sub. Atakpamé)
en qualité de surveillant de la forêt classée de
Tététo-Nord

Agbémaplé Nicodème

à Sokodé — à la disposition de l'aide-
contrôleur des Eaux et Forêts Combes

Seibou Tiadjéri

Houndjo Aboki

Guessou Jean-Marie

à Mango.

en qualité de surveillant de la forêt classée de
cailcedrats de Mango.

Mianonuikpo Daniel

Le garde forestier stagiaire Sangelli Singellos Jean, en service à Davié (subd. de Tsévié) est affecté à Sokodé.

Gardes-frontières**Révocation**

Par arrêté n° 586 P. du :

4 août 1946. — Le garde-frontière de 5^e classe Amah Pierre, précédemment en service à la brigade des douanes de Lomé, suspendu de ses fonctions par arrêté

n° 699/P. du 10 décembre 1945, est révoqué pour compter du 3 juillet 1946, date à laquelle il a été condamné par le tribunal correctionnel de Lomé à huit mois de prison avec sursis pour concussion et vol.

Par arrêté n° 587 P. du :

4 août 1946. — Le garde-frontière de 6^e classe Assi Kouakanou, en service à la brigade des douanes de Lomé, est révoqué de ses fonctions pour compter du 24 juillet 1946, date à laquelle il a été condamné par le tribunal correctionnel de Lomé à six mois de prison pour recel.

Forces de police

Par arrêté n° 565 B.M. du :

26 juillet 1946. — Sont engagés pour un an pour compter du 1^{er} août 1946 :

comme miliciens de 1^{re} classe

Bilakinam Michel, 1^{re} cl. stag. Mle M/1216 BT, de la Cie des Forces de police.

Kombati Michel, 1^{re} cl. stag. Mle M/1221 BT, de la Cie des Forces de police.

comme miliciens de 2^e classe

Katchimbo Sogana, stag. cat. B. Mle M/1181 BT, de la Cie des Forces de police.

Alehevi Issa, stag. cat. B. Mle M/1182 BT, de la Cie des Forces de police.

Fousseni Bodé, stag. cat. B. Mle M/1183 BT, de la Cie des Forces de police.

Bayonika Bamana, stag. cat. B. Mle M/1187 BT, de la Cie des Forces de police.

Tomiaba Guinonda, stag. cat. B. Mle M/1188 BT, de la Cie des Forces de police.

Dakomba Kadagouma, stag. cat. B. Mle M/1189 BT, de la Cie des Forces de police.

Dogo Moko, stag. cat. B. Mle M/1191 BT, de la Cie des Forces de police.

Karza N'kassai, stag. cat. B. Mle M/1192 BT, de la Cie des Forces de police.

Singlioua, stag. cat. B. Mle M/1193 BT, de la Cie des Forces de police.

Bamela Dikpahouma, stag. cat. B. Mle M/1194 BT, de la Cie des Forces de police.

Bamaoua Kossoua, stag. cat. B. Mle M/1195 BT, de la Cie des Forces de police.

Kassinga, stag. cat. B. Mle M/1197 BT, de la Cie des Forces de police.

Kodjo Dioulané, stag. cat. B. Mle M/1201 BT, de la Cie des Forces de police.

Yao Pogo, stag. cat. B. Mle M/1202 BT, de la Cie des Forces de police.

Bokossim Kadjala, stag. cat. B. Mle M/1203 BT, de la Cie des Forces de police.

Tchao Bernard, stag. cat. B. Mle M/1204 BT, de la Cie des Forces de police.

Kebe Kébéi, stag. cat. B. Mle M/1206 BT, de la Cie des Forces de police.

Batakoumou, stag. cat. B. Mle M/1207 BT, de la Cie des Forces de police.

Komlan Adjalidé, stag. cat. B. Mle M/1208 BT, de la Cie des Forces de police.

Sanie Michel, stag. cat. B. Mle M/1210 BT, de la Cie des Forces de police.

Koubirma, stag. cat. B. Mle M/1211 BT, de la Cie des Forces de police.

Keleou Blakondé, stag. cat. B. Mle M/1212 BT, de la Cie des Forces de police.

Katagnou Adjodi, stag. cat. B. Mle M/1213 BT, de la Cie des Forces de police.

Djato Tchonaou, stag. cat. B. Mle M/1214 BT, de la Cie des Forces de police.

Goligue Nankaké, stag. cat. B. Mle M/1215 BT, de la Cie des Forces de police.

Aradjo Bida, stag. cat. B. Mle M/1217 BT, de la Cie des Forces de police.

Ayité Alfred, stag. cat. B. Mle M/1218 BT, de la Cie des Forces de police.

Kpatcha Akpa, stag. cat. B. Mle M/1219 BT, de la Cie des Forces de police.

Boadjo Benjamin, stag. cat. B. Mle M/1220 BT, de la Cie des Forces de police.

Samari Laré, stag. cat. B. Mle M/1222 BT, de la Cie des Forces de police.

Yeou Noudénou, stag. cat. B. Mle M/1223 BT, de la Cie des Forces de police.

Edoh Sassou, stag. cat. B. Mle M/1224 BT, de la Cie des Forces de police.

Sont rengagés pour un an les gradés et miliciens dont les noms suivent :

à compter du 1^{er} juillet 1946 :

Youa, sergent-chef, Mle M/478 BD, de la Cie des Forces de police.

Bangoli Yamoura, sergent-chef, Mle M/715 BT, de la Cie des Forces de police.

Samba Djakité, sergent, Mle M/1179 BS, de la Cie des Forces de police.

Tchao, sergent, Mle M/537 BT, de la Cie des Forces de police.

Kalifa Mossi, sergent-chef, Mle M/542 BS, de la Cie des Forces de police.

Agbandao, sergent, Mle M/714 BT, de la Cie des Forces de police.

Badjon, sergent, Mle M/635 BT, de la Cie des Forces de police.

Lamboni Banaké, caporal, Mle M/766 BT, de la Cie des Forces de police.

Amouzou Batabati, caporal, Mle M/926 BT, de la Cie des Forces de police.

Gnagblodjo Joseph, caporal, Mle M/927 BT, de la Cie des Forces de police.

Mamadou Coda, mil. 1^{re} classe, Mle M/922 BS, de la Cie des Forces de police.

Sambone Dagou, mil. 1^{re} classe, Mle M/1079 BT, de la Cie des Forces de police.

Amouro Nabayo, mil. 2^e classe, Mle M/710 BT, de la Cie des Forces de police.

Nakpo Houndéhouzou, mil. 2^e classe, Mle M/916 BD, de la Cie des Forces de police.

Hodonou Aholoukpé, mil. 2^e classe, Mle M/918 BD, de la Cie des Forces de police.

Nassougou Kontabadou, mil. 2^e classe, Mle M/1084 BT, de la Cie des Forces de police.

Kéléou Nézié, mil. 2^e classe, Mle M/1086 BT, de la Cie des Forces de police.
Nadjombé Tcholou, mil. 2^e classe, Mle M/1083 BT, de la Cie des Forces de police.

à compter du 20 juillet 1946 :

Edoh Emile, caporal, Mle M/932 BT, de la Cie des Forces de police.
Sala Vincent, caporal, Mle M/938 BT, de la Cie des Forces de police.
Folly Joseph, caporal, Mle M/941 BT, de la Cie des Forces de police.
Noudjrodou Gaston, caporal, Mle M/946 BT, de la Cie des Forces de police.
Adanda Abalo, caporal, Mle M/936 BT, de la Cie des Forces de police.

pour compter du 1^{er} août 1946 :

Sesseou Kolou, mil. 2^e classe, Mle M/963 BT, de la Cie des Forces de police.
Karsa Takassi, sergent, Mle M/966 BT, de la Cie des Forces de police.
Moumouni Dermanni, caporal, Mle M/970 BT, de la Cie des Forces de police.
Amagbégnon, caporal, Mle M/1177 BD, de la Cie des Forces de police.
Kpatcha Andome, mil. 1^{re} classe, Mle M/972 BT, de la Cie des Forces de police.
Nassougou Ouaka, mil. 1^{re} classe, Mle M/1091 BT, de la Cie des Forces de police.
Kloum Tébié, mil. 2^e classe, Mle M/1092 BT, de la Cie des Forces de police.
Gnigbougou, mil. 2^e classe, Mle M/1093 BT, de la Cie des Forces de police.
Sossou Messanvi, mil. 2^e classe, Mle M/1178 BD, de la Cie des Forces de police.

pour compter du 10 août 1946 :

Idrissou Mama, caporal, Mle M/995 BT, de la Cie des Forces de police.
Assoumani Tchani, mil. 2^e classe, Mle M/1003 BT, de la Cie des Forces de police.

pour compter du 25 août 1946 :

Dogbevi François, caporal, Mle M/1015 BT, de la Cie des Forces de police.
Ayayi Georges, caporal, Mle M/1018 BT, de la Cie des Forces de police.

pour compter du 3 août 1946 :

Campoo Kolani, mil. 2^e classe, Mle M/974 BT, de la Cie des Forces de police.
Sont licenciés par mesure disciplinaire et rayés des contrôles actifs des forces de police du Territoire pour compter du 1^{er} août 1946, les miliciens dont les noms suivent :

Pie Jean, stagiaire cat. B. Mle M/1206 BT, de la Cie des forces de police
Kanéa Agoulo, stagiaire cat. B. Mle M/1341 BT, de la Cie des forces de police.
La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Les miliciens dont les noms suivent, sont licenciés pour fin de contrat et rayés des contrôles actifs des forces de police du territoire :

pour compter du 1^{er} août 1946 :

Lawson Oscar, caporal, Mle M/1089 BT, de la Cie des Forces de police
Eso Adam, stag. cat. B. Mle M/1190 BT, de la Cie des Forces de police

pour compter du 8 août 1946 :

Akakpo Fiogbé, caporal, Mle M/991 BT, de la Cie des Forces de police

pour compter du 10 août 1946 :

Houyanga, mil. 1^{re} classe, Mle M/1002 BT, de la Cie des Forces de police.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Sont agréés à la Compagnie des Forces de police en qualité de stagiaires catégorie B. les Indigènes volontaires dont les noms suivent :

à compter du 1^{er} juillet 1946

Amétépé Longin
Egbaré Tiyowè
Kégbawou Kaou.

à compter du 15 juillet 1946

Badja Palanga
Takassi Matchétim.

Le sergent-chef Djondo Isaac, Mle M/713 BT, de la Compagnie des Forces de police, est cassé de son grade et remis milicien de 2^e classe pour compter du 1^{er} août 1946, pour faute grave en service.

Par arrêté n° 588 B.M. du :

4 août 1946. — Le sergent-chef Kouabizou Louis, N° Mle M/836 BT, de la Compagnie des Forces de police, est cassé de son grade et remis milicien de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1946, pour faute grave en service.

DIVERS

Avances de solde

Par décision N° 490 F. du :

24 juillet 1946. — Une avance de trois mois de solde unique soit Soixante onze mille quatre cents francs (71.400 frs.) est accordée à M. Barbero Robert, administrateur de 2^e classe après 2 ans des Colonies, titulaire d'une permission de détente de 3 mois.

Cette avance sera remboursée par quart au retour de l'intéressé à la colonie en francs africains.

La dite avance sera imputée au chapitre XVIII — Article 1 — Paragraphe 2 (Dépenses d'ordre — avances à divers) du budget local — exercice 1946.

Par décision N° 491 F. du :

24 juillet 1946. — Une avance de trois mois de solde unique, soit Quarante deux mille francs (42.000 frs.) est accordée à M. Aubanel Pierre, administrateur-

adjoind de 2^e classe des colonies, titulaire d'une permission de détente de trois mois.

Cette avance sera remboursée par quart, au retour de l'intéressé à la colonie en francs africains.

La dite avance sera imputée au Chapitre XVIII — article 1 — Paragraphe 2 (dépenses d'ordre — avances à divers) du budget local — exercice 1946.

Par décision N° 492 F. du :

24 juillet 1946. — Une avance de trois mois de solde unique soit Soixante dix-huit mille sept cent cinquante francs (78.750 francs), est accordée à M. Foursaud Jean, administrateur de 1^{re} classe des colonies, titulaire d'une permission de détente de trois mois.

Cette avance sera remboursée par quart, au retour de l'intéressé à la colonie en francs africains.

La dite avance sera imputée au chapitre XVIII — article 1 — paragraphe 2 (dépenses d'ordre — avances à divers) du budget local — exercice 1946.

Par décision N° 493 F. du :

24 juillet 1946. — Une avance de trois mois de solde unique, soit Soixante et onze mille quatre cents francs (71.400 frs.), est accordée à M. Sanson Pierre, administrateur de 2^e classe des colonies, titulaire d'un congé de convalescence de trois mois.

Cette avance sera remboursée par quart, au retour de l'intéressé à la colonie en francs africains.

La dite avance sera imputée au Chapitre XVIII — article 1 — paragraphe 2 (dépenses d'ordre — avances à divers) du budget local — exercice 1946.

Par décision N° 522 F. du :

30 juillet 1946. — Une avance de trois mois de solde unique, soit Trente et un mille cinq cents francs (31.500 frs.) est accordée à M. Baranger René inspecteur de 2^e classe du cadre métropolitain des Contributions Directes, titulaire d'une permission de détente de trois mois.

Cette avance sera remboursée par quart, au retour de l'intéressé à la colonie en francs africains.

La dite avance sera imputée au chapitre XVIII — article 1 — paragraphe 2 (dépenses d'ordre — avances à divers) du budget local — exercice 1946.

Par décision N° 523 F. du :

30 juillet 1946. — Une avance de deux mois de solde, soit Huit mille six cent soixante sept francs (8.667 frs.), est accordée à M. Johnson Gabriel, instituteur principal de 2^e classe de l'enseignement du Togo, détaché en stage au centre de l'I.F.A.N. à Dakar.

Cette avance sera remboursée par quart au retour de l'intéressé au Territoire.

La dite avance sera imputée au chapitre XVIII — article 1 — paragraphe 2 (dépenses d'ordre — avances à divers) du budget local — exercice 1946.

Par décision N° 539 F. du :

3 août 1946. — Une avance de trois mois de solde unique, soit Cinquante sept mille sept cent cinquante francs (57.750 frs.) est accordée à M. Vaudiau Ray-

mond, administrateur de 3^e classe des colonies, titulaire d'une permission de détente de trois mois.

Cette avance sera remboursée par quart, au retour de l'intéressé à la colonie, en francs africains.

La dite avance sera imputée au chapitre XVIII — article 1 — paragraphe 2 (dépenses d'ordre — avances à divers) du budget local — exercice 1946.

Par décision N° 540 CFT. du :

3 août 1946. — Une avance de trois mois de solde unique soit : Vingt cinq mille deux cents francs (25.200 frs.) est accordée à M. Marchi Pierre, chef de district principal des chemins de fer de l'A.O.F. titulaire d'une permission de détente accordée par décision N° 516 P. du 27 juillet 1946.

Cette avance de solde sera remboursable par quart au retour de l'intéressé à la colonie et en francs africains.

La dite avance sera imputée au chapitre III du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo.

Par décision N° 547 F. du :

6 août 1946. — Une avance de deux mois de solde unique soit : Douze mille six cents francs (12.600 frs.) est accordée à M. Gaye Malick vétérinaire africain de 3^e classe titulaire d'une permission d'absence de trois mois.

Cette avance sera remboursée par quart, au retour de l'intéressé à la colonie, en francs africains.

La dite avance sera imputée au chapitre XVIII — article 1 — paragraphe 2 (Dépenses d'ordre, avances à divers) du budget local — exercice 1946.

Avocat défenseur

Par arrêté n° 598 APA. du :

6 août 1946. — Maître Raymond Viale, avocat-défenseur, à Lomé (Togo), est autorisé à s'absenter du territoire du Togo pour une durée de six mois, à compter du 18 août 1946.

Commissions

Par décision N° 543 AE. du :

3 août 1946. — M. Moreau, Chef du Bureau des Affaires Economiques, est nommé provisoirement président de la commission mixte centrale, en remplacement de M. Sanson, en instance de départ en congé.

Par décision n° 548 AE. du :

6 août 1946. — M. Rébaud, rédacteur de 1^{re} classe de l'Administration générale, est nommé provisoirement membre de la commission mixte centrale.

Contrôle des prix et stocks

Par décision N° 505 AE. du :

26 juillet 1946. — M. Moreau, administrateur-adjoind des colonies, chef du bureau des Affaires économiques, est nommé chef de la brigade mobile du contrôle des prix et stocks, en remplacement de M. Barbero.

Par arrêté N° 582 AE. du :

3 août 1946. — M. Moreau, administrateur-adjoint des colonies, chef du Bureau des Affaires Economiques, est nommé provisoirement Chef du Service Local du Contrôle des prix et stocks.

Par décision N° 545 AE. du :

4 août 1946. — Est rapportée la décision n° 505/AE. du 26 juillet 1946.

M. Rébaud, rédacteur de 1^{re} classe de l'Administration générale est nommé provisoirement chef de la brigade mobile de contrôle des prix et stocks.

Préalablement à sa prise de service, ce fonctionnaire devra prêter serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Une commission d'emploi lui sera délivrée par le chef du service local du CPS.

Enseignement

Ecoles du gouvernement général

Par décision du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A.O.F. :

Sont admises en 1^{re} année à l'Ecole Normale de Rufisque les candidates dont la liste suit, établie par ordre de mérite :

Liste supplémentaire

23 — de Médeiros Régina, du Togo.

Les intéressées, sauf celles figurant sur la liste supplémentaire qui seront éventuellement convoquées individuellement, devront être mises en route dans des délais permettant leur arrivée à Rufisque le 30 septembre 1946.

Par décision du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française, Commandeur de la Légion d'Honneur, du :

13 juillet 1946. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen pour l'obtention de la 2^e partie du diplôme de fin d'études de l'Ecole Frédéric-Assomption les élèves dont les noms suivent, par ordre de mérite :

I. — SECTION AGRICULTURE

Mention assez bien :

3. Gbikpi Vincent (Togo);

Mention passable :

6. Meatchi Antoine (Togo);

9. Ywassa Baguilima (Togo);

Certificat d'enseignement primaire supérieur

Par décision N° 499 E. du :

24 juillet 1946. — Sont déclarés admis à l'examen pour l'obtention du Certificat d'enseignement primaire

supérieur les élèves désignés ci-après par ordre de mérite :

- 1^o — Mattia Antoine, mention assez bien.
- 2^o — Tettekpoe Emmanuel, mention assez bien.
- 3^o — Gharthey Charles, mention assez bien.
- 4^o — Quadjovi Christophe, mention assez bien.
- 5^o — Sidi Gibrilla, mention assez bien.
- 6^o — Acouétey Théodore, mention assez bien.
- 7^o — Foli Louis, sans mention.
- 8^o — de Médeiros Frédéric, sans mention.
- 9^o — Hontongbe Hilaire, sans mention.
- 10^o — Nabede Pala, sans mention.
- 11^o — Tenneroni Victor, sans mention.
- 12^o — Foly Dominique, sans mention.
- 13^o — Silete Jean, sans mention.
- 14^o — Mawupe Ignace, sans mention.
- 15^o — Lawson Christian, sans mention.
- 16^o — Byll Benjamin, sans mention.

Ecole professionnelle de Sokodé

Par décision N° 544 E. du :

4 août 1946. — Sont admis aux examens de fin d'études et diplômés de l'Ecole Professionnelle de Sokodé, les élèves de 4^e année dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

- 1^{er} — Samarou Michel, Section Chef-chantier.
- 2^e — Tchedre Kassim, Section Bois.
- 3^e — Moussa Seydou, Section Fer.
- 4^e — Alfa Gama, Section chef-chantier.
- 5^e — Nadja Paul, Section Fer.
- 6^e — Tenkpo Mathias, Section Fer.
- 7^e — Madjedje Issifou, Section maçonnerie.
- 8^e — Assogba Rigobert, Section Fer.

Frais funéraires

Par décision N° 526 F. du :

30 juillet 1946. — Le remboursement d'une somme de neuf cent cinquante deux frs. (952 frs.) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion des décès de ses 2 filles Rosine Ayokovi Kouévi et Mathilde Ayélévi Kouévi, survenus les 3 janvier et 16 mai 1946, est accordé à M. Kouévi Cyrus, commis principal des douanes en service à Lomé.

La dépense est imputable au budget local exercice 1946 — chapitre XVII — article 2 — paragraphe 1 (Dépenses imprévues).

Impôts

Par arrêté N° 580 CD. du :

2 août 1946. — Sont pris en charge, au titre des impôts directs, exercice 1945, les sommes détaillées ci-après s'élevant à : Trois mille neuf cent cinq francs cinquante centimes :

AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAUX
Exercice 1945			
Lomé-Trésor	Impôt personnel hors catégorie	700	
	Taxe vicinale	200	
	Contribution exceptionnelle	120	1.020,—
Palimé	Taxe vicinale	610	610,—
Sokodé	Taxe vicinale	10	10,—
Bassari	Patentes	1.300	1.300,—
Lama-Kara	Impôt foncier	0,50	
	Taxe vicinale	75	75,50
Mango	Taxe vicinale	120	120,—
Dapango	Patentes	750	
	Armes	20	770,—
	Total		3.905,50

Le recouvrement doit être assuré selon les règlements en vigueur.

Indemnités de transport

Par décision N° 527 F. du :
30 juillet 1946. — Les agents désignés ci-après sont autorisés à utiliser leurs bicyclettes pour les besoins du service. A cet effet, ils percevront une indemnité d'entretien d'un véhicule de Quatre-vingts francs (80 frs.) par mois payable trimestriellement et à terme échu sur le vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leurs bicyclettes pour les besoins du service durant la période en cause :

Police Administrative et Judiciaire (Sûreté)

Chardey François, commis d'administration ppal. en service à Lomé.

Deckon Cosme, assistant de police ppal. en service à Lomé.

Sognigbé David, assistant de police en service à Lomé.

Aguiar Adolphe, assistant de police en service à Lomé.

Ollanlo Emmanuel, agent de police en service à Lomé.

Kérim Assouma, agent de police en service à Lomé.

La dépense est imputable au Chapitre V — Article 7

— Paragraphe 5 — Budget local — Exercice 1946.

La présente décision, valable pour l'année 1946, aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Métis

Par décision N° 525 F. du :

30 juillet 1946. — Sont accordées pour l'année 1946 et pour compter du 1^{er} janvier 1946, les allocations aux jeunes métis indigènes ci-après désignés :

CERCLE	NOM DES ENFANTS	AGE AU 1 ^{er} JANVIER 1946	Taux journalier de l'allocation	Personnes habilitées à toucher le montant des allocations	RÉSIDENCE
Sokodé Mango	Michel C. Foly François	6 ans	3 f. 50	Dede Fidelia Djanwaré Mamadou	Sokodé Mango
		1 an	3 f. 50		

Par application de l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 1934 un certificat de vie doit être joint à chaque état de paiement. Pendant la période scolaire et à partir de l'âge de 7 ans révolus, le certificat de vie sera remplacé par une attestation du Directeur du centre scolaire indiquant que l'ayant-droit a fréquenté régulièrement une école de l'enseignement officiel ou privé.

Les allocations susvisées peuvent être supprimées ou réduites suivant décision spéciale si l'enfant est admis dans une école officielle où existe un internat.

Les allocations sont dues pendant l'année entière, sauf pour les journées d'absences irrégulières en période scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 26 novembre 1934 précité, les allocations sont payées mensuellement sur états collectifs ou individuels comportant émargement des personnes qui ont la charge des métis ou des intéressés eux-mêmes s'ils peuvent signer.

En vertu des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 26 novembre 1934, les allocations aux métis ne sont pas cumulables avec les bourses scolaires.

Prêt d'honneur

Par décision N° 518 F. du :

29 juillet 1946. — Il est consenti à M. Gbikpi Vincent, pour lui permettre de poursuivre ses études en

France, un prêt d'honneur de Douze mille francs (12.000 frs.).

Le remboursement de ce prêt sera effectué par M. Gbikpi Norbert, commis d'administration principal, frère de l'intéressé, par douzièmes, le premier versement devant avoir lieu le 30 septembre 1946 et le dernier le 31 août 1947.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté No 559 APA. du :

24 juillet 1946. — Les Etablissements R. Eychenne et la Société Commerciale de l'Ouest Africain sont autorisés à tenir, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928 des dépôts de Produits pharmaceutiques (listes Nos 1 et 2) dans les boutiques ci-après énumérées :

ETABLISSEMENTS R. EYCHENNE

Factorerie d'Anécho, Gérant : Djondo Edouard.
Factorerie de Tsévié, Gérant : Aougah Félix.
Factorerie de Palimé, Gérant : Akakpo Albert.
Factorerie de Sokodé, Gérant : Ajavon Paul.
Factorerie de Bassari, (cercle de Sokodé) Gérant : Dosseh Albert.

Factorerie de Mango, Gérant : Gam Louis.
Factorerie de Dapango, (cercle de Mango) Gérant : Yoménu Henri.

S.C.O.A.

Factorerie de Tsévié, Gérant : Emmanuel Ahiatsi.
Factorerie d'Assahoun, Gérant : Daniel Sokpoli.
Factorerie de Noépé, Gérant : Emmanuel Dogblé.
Factorerie d'Agbélouhoé-Gapé, Gérant : Godfroy Amegee.

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté No 136/ APA. du 9 mars 1945 sont modifiées comme suit :

S.C.O.A.

Factorerie d'Anécho, Gérant : Laurent Gokar.

Rôles

Par arrêté No 597 CD. du :

5 août 1946. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles (exercice 1946) ci-après s'élevant à la somme de : Un million sept cent quatre vingt dix huit mille quarante et un francs.

Nos DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
Exercice 1946				
107	Lomé-Subd.	Taxe sur les armes non perfectionnées	232,—	292,—
108	—	Taxe sur les bicyclettes	60,—	
109	Klouto	Impôt personnel H. C.	6.560,—	8.160,—
		Taxe vicinale.	1.600,—	
110	—	Impôt personnel C. S.	3.180,—	4.080,—
		Taxe vicinale.	900,—	
111	—	Patentes	55.950,—	40,—
112	—	Taxe sur les armes perfectionnées	40,—	
113	—	Taxe sur les armes non perfectionnées.	2.336,—	540,—
114	—	Taxe sur les bicyclettes	540,—	
115	Atakpamé	Impôt personnel H. C.	820,—	1.020,—
		Taxe vicinale	200,—	
116	—	Impôt personnel C. S.	13.780,—	17.680,—
		Taxe vicinale.	3.900,—	
117	—	Impôt personnel sur indigène C. O.	15.535,—	18.235,—
		Taxe vicinale	2.700,—	
118	—	Impôt sur la population flottante	7.540,—	10.660,—
		Taxe vicinale	3.120,—	
119	—	Patentes	209.076,—	100,—
120	—	Taxe sur les armes perfectionnées	100,—	
121	—	Taxe sur les armes non perfectionnées.	1.816,—	1.350,—
122	—	Taxe sur les bicyclettes	1.350,—	
123	Lama-Kara	Patentes	18.750,—	290,—
124	—	Impôt sur la population flottante	290,—	
		Taxe vicinale	120,—	410,—
125	—	Taxe sur les bicyclettes	410,—	
126	Bassari	Impôt foncier sur les immeubles bâtis	330,—	1.620,—
127	—	Patentes	330,—	
			1.617,—	3.237,—
Total				354.062,—

Impôt sur les Revenus

Rôle n° 14 Trésor-Lomé	1.048.181,—
— 15 Trésor-Lomé	68.734,—
— 16 Trésor-Lomé	81.288,—
— 17 Agence-Anécho	22.071,—
— 18 Agence-Palimé	500,—
— 19 Agence-Atakpamé	90,—
— 20 Agence-Sokodé	14.086,—
— 21 Agence-Mango	2.012,—
— 22 Agence-Palimé	500,—
— 23 Agence-Atakpamé	8.198,—
— 24 Trésor-Lomé	832,—
— 25 Agence-Anécho	8.999,—
— 26 Trésor-Lomé	3.088,—
— 27 Trésor-Lomé (Retenue à la source)	183.349,—
— 28 Agence-Atakpamé (retenue à la source)	2.051,—
	1.443.979,—
Report du total des anciennes Contributions et taxes assimilées	354.062,—
TOTAL GÉNÉRAL	1.798.041,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 3 août 1946.

Santé**Ecole d'infirmiers et infirmières**

Par décision N° 530 P. du :

31 juillet 1946. — Le brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmier de l'assistance médicale indigène au Togo est décerné aux élèves de l'école des infirmiers et infirmières de Lomé dont les noms suivent admis à l'examen de sortie de l'école à la fin de la période supplémentaire de trois mois de cours à laquelle ils ont été soumis par décision n° 252/P. du 16 avril 1946:

Tchala David,	De Souza Elie,
Lawson Benjamin,	Guinhouya Edouard.
Dom Samuel,	

Secours

Par décision N° 507 CFT. du :

26 juillet 1946. — Un secours éventuel de Six cents francs (600 frs.) est accordé à M. Etsé Missandji, frère de Assou Missandji, ex-serre-frein du réseau des chemins de fer du Togo.

La dépense est imputable au budget annexe du chemin de fer et du wharf — chapitre 1^{er} — article 4 — paragraphe 2.

Par décision N° 524 F. du :

30 juillet 1946. — Un secours éventuel de Deux mille francs (2.000 frs.) payable en une seule fois, est accordé au nommé Tossou Hounkpè, portefaix, demeurant à Lomé, route Bè, victime d'un accident d'automobile survenu le 12 avril 1946 à Lomé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget local — exercice 1946 — chapi-

tre XIV — article 2 — paragraphe 1 (Secours éventuels à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du Territoire).

Par arrêté N° 581 F. du :

2 août 1946. — Est porté de Cinq cents francs (500 frs.) à mille deux cents francs (1.200 frs.) par an pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1944, le montant du secours temporaire qui a été renouvelé suivant arrêté N° 644/F. du 17 novembre 1945, au nommé Idrissou, ex-serre-frein des Travaux Neufs accidenté, demeurant à Sokodé.

Ce secours est payable trimestriellement et à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au Chapitre XIV — Article 2 — paragraphe 1 du budget local du territoire du Togo.

Par décision N° 538 F. du :

3 août 1946. — Un secours après décès de Deux mille quatre cent trente francs (2.430 frs.) équivalant à trois mois de solde nette de présence du garde de 1^{re} classe Moussa Ali, Mle 1074, décédé à Palimé, le 28 avril 1946, est accordé à sa veuve Madame Ologou Moussa (née Nyagbénou) domiciliée à Palimé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget local — exercice 1946 — chapitre IV — article 12 — paragraphe 2.

Par décision N° 546 CFT. du :

4 août 1946. — Un secours éventuel après décès, de Quatre vingt trois mille quatre cent douze francs (83.412 frs.) est alloué à Madame Pinelli, veuve du sous-chef de bureau du cadre général des chemins de fer coloniaux.

Le montant de ce secours sera imputé au budget annexe du chemin de fer du Togo — chapitre 1^{er}.

Subvention

Par décision N° 509 F. du :

27 juillet 1946. — Une subvention de Deux cent mille francs (Métropolitains) (200.000 frs.) est accordée, pour l'année 1946, à l'Association des femmes de l'Union Française Outre-Mer et Métropole, correspondant aux dépenses de mise en train et d'entretien de deux enfants.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1946, chapitre XV — article 4 — paragraphe 2.

Trésoreries coloniales

LISTE d'aptitude à l'emploi de fondé de pouvoirs des Trésoreries coloniales (année 1946).

TRÉSORERIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
M.M.

Saint-Criq (André) Payeur de 1^{re} classe.

Laporte (Roger) Payeur de 3^e classe.

Larrère (Joseph) Payeur de 3^e classe.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

Magistrature coloniale

ARRETE du 15 juillet 1946.

Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 10 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale;

Vu le décret du 13 février 1908 relatif à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature métropolitaine, modifié par les décrets des 10 février 1941 et 22 mars 1945;

ARRETTENT :

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale sera ouverte le 21 octobre 1946.

ART. 2. — Les candidats devront, au plus tard le 1^{er} septembre 1946, adresser une demande au ministre de la France d'outre-mer (direction du personnel, magistrature), 27, rue Oudinot, Paris (7^e).

ART. 3. — L'examen commencera par les épreuves écrites. Celles-ci auront lieu à Paris. Les sujets de composition écrite seront choisis par le jury et placés sous enveloppes cachetées.

Les épreuves écrites, d'une durée de quatre heures chacune, comporteront :

1^o — Une composition portant sur un sujet de culture générale;

2^o — Une composition portant sur des questions tirées de l'une des matières énumérées à l'article 6 ci-après.

Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer entre eux, ni avec le dehors. La surveillance sera confiée soit aux membres du jury, soit à des magistrats du ministère de la justice et du ministère de la France d'outre-mer.

Les magistrats qui auront assuré la surveillance adresseront à l'issue des épreuves, les copies des candidats, sous enveloppes fermées, au président du jury.

ART. 4. — Le jury dressera la liste par ordre alphabétique des candidats qui, ayant obtenu 40 points au moins aux épreuves écrites, seront seuls admis à subir les épreuves orales.

ART. 5. — Les épreuves orales auront lieu à Paris, aux jours fixés par le président du jury et en séance publique. Ces épreuves se composeront de deux interrogations et d'un exposé oral portant sur les matières énumérées à l'article 6 ci-après.

ART. 6. — Les interrogations comprendront :

1^o — Une question sur l'une des matières suivantes : code civil, code de procédure civile (art. 48 à 165, 252 à 294, 443 à 479, 505 à 516, 806 à 811), code de commerce (art. 1^{er} à 64, 437 à 583, 584 à 592, 631 à

641), lois sur la transcription, les sociétés, la liquidation judiciaire, le chèque, la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, les accidents du travail, les associations, les syndicats professionnels et le régime des aliénés;

2^o — Une question sur l'une des matières suivantes : code pénal, code d'instruction criminelle, lois sur les récidivistes, l'aggravation et l'atténuation des peines, l'instruction préalable, les tribunaux pour enfants, l'exécution des peines et la contrainte par corps; l'organisation judiciaire de la France, la composition et la compétence des diverses juridictions, le principe de la séparation des pouvoirs, les conflits, l'assistance judiciaire, la presse, le contrôle et la surveillance des officiers publics et ministériels, le chèque au point de vue pénal, le casier judiciaire, le délit de fuite, la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle, l'abandon de famille.

ART. 7. — Les sujets d'exposé oral porteront sur l'une des matières énumérées à l'article précédent. Ils seront choisis par le jury et enfermés dans des enveloppes cachetées. Chacun des candidats, admis à subir les épreuves de l'exposé oral dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, tirera au sort le sujet qu'il aura à traiter, une heure avant le moment où il devra être appelé à faire son exposé. Les enveloppes seront ouvertes par un membre du jury. Toute communication du candidat avec les personnes autres que celles chargées de la surveillance est interdite. La surveillance sera assurée par des magistrats du ministère de la justice ou des cours et tribunaux. L'exposé oral ne devra pas durer plus de quinze minutes.

ART. 8. — Pour l'épreuve écrite et pour l'exposé oral, les candidats ne pourront se servir que de codes ou recueils de lois ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence et sans autres notes que des références à des textes législatifs et réglementaires.

L'usage de notes et de documents quelconques est formellement interdit. Il sera remis à chaque candidat du papier et une feuille spéciale pour la composition écrite.

ART. 9. — Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom. La lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort avant les épreuves écrites.

ART. 10. — Il pourra être procédé aux interrogations orales par chaque examinateur séparément, mais l'exposé oral devra être présenté devant la majorité du jury.

ART. 11. — La composition écrite et les épreuves orales seront appréciées de 0 à 10. Le coefficient attribué à chacune d'elles est ainsi fixé :

L'épreuve de culture générale	4
L'épreuve portant sur des questions tirées de l'une des matières énumérées à l'article 6 ci-dessus	4
Chaque interrogation	2
L'exposé oral	4

ART. 12. — Pourront seuls être admis les candidats qui, ayant été déclarés admissibles dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté, auront obtenu pour l'ensemble des épreuves un nombre de points supérieur à 80.

ART. 13. — Les candidats docteurs en droit pourvus soit du diplôme portant la mention « sciences juridiques » prévu par le décret du 30 avril 1895, soit du diplôme d'études supérieures de droit romain et d'histoire du droit et d'études supérieures de droit privé institué par le décret du 2 mai 1925, bénéficieront d'une majoration de 10 points.

Les candidats docteurs en droit justifiant du diplôme d'études supérieures de droit romain et d'histoire du droit ou d'études supérieures de droit privé et du diplôme d'études supérieures de droit public ou d'études supérieures d'économie politique, bénéficieront d'une majoration de 5 points.

Les majorations de points prévues par les dispositions qui précèdent entreront en ligne de compte pour le calcul du nombre de points exigés par l'article 12 ci-dessus.

ART. 14. — La liste des candidats reçus à l'examen sera arrêté par le jury et publiée au *Journal officiel*.

Le président joindra à cette liste un rapport sur les résultats généraux de l'examen et la valeur des épreuves.

ART. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 juillet 1946.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Louis MÉRAT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'examens professionnels

Magistrature coloniale

Un examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale, ouvert aux licenciés en droit, aura lieu à Paris les 21 et 22 octobre 1946. Le programme et les conditions de cet examen sont définis aux articles 3 et suivants de l'arrêté du 15 juillet 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer et du garde des sceaux, Ministre de la Justice, portant ouverture de la seconde session de cet examen pour l'année 1946.

Conditions d'admission

- A. — Jouir de ses droits civils et politiques.
- B. — Être licencié en droit.
- C. — Être reconnu physiquement apte à servir dans l'un quelconque des territoires d'Outre-Mer.

Nomination dans la magistrature coloniale

Les candidats définitivement reçus à l'examen professionnel sont nommés soit à un emploi de juge suppléant s'ils justifient des conditions de stage à un barreau exigées, soit, à défaut de stage au barreau, à un emploi d'attaché de parquet dans les Territoires d'Outre-Mer.

Les candidatures devront parvenir sur papier timbré au Ministère de la France d'Outre-Mer (direction du personnel, magistrature) 27, Rue Oudinot, Paris (7^e) avant le 1^{er} septembre 1946.

(Voir arrêté interministériel du 15 juillet 1946 au présent J.O.).

Cadres locaux autochtones du Togo

Les différents examens professionnels prévus par l'arrêté n° 288 P. du 7 juin 1945 pour l'avancement des agents des cadres locaux indigènes du Togo auront lieu à Lomé aux dates fixées ci-après :

A) — Examens professionnels pour l'accession à la classe exceptionnelle du grade de principal pour les cadres suivants :

Commis d'Administration;

Assistants de police;

Commis, Mécaniciens et Monteurs électriciens des

Transmissions;

Commis des Douanes.

1^o — Epreuves d'instruction générale communes aux agents appartenant aux cadres locaux désignés ci-dessus :

Mercredi 16 octobre 1946.

a) — de 8 heures à 11 heures : Composition française;

b) — de 14 heures à 17 heures : Arithmétique.

2^o — Epreuves de formation professionnelle :

Les épreuves de formation professionnelle spéciales à chacun des cadres ci-dessus auront lieu dans l'ordre suivant :

Pour les commis d'administration et les assistants de police :

Jeudi 17 octobre 1946.

1^o — de 8 heures à 11 heures — interrogation écrite sur l'organisation administrative et judiciaire du Togo;

2^o — de 15 heures à 17 heures — interrogation écrite sur la géographie du Togo et de l'Afrique occidentale française.

Pour les commis, mécaniciens et monteurs électriciens des Transmissions : Section Postes, Télégraphes et Téléphones — Exploitation (Commis).

Vendredi 18 octobre 1946.

1^o — de 7 heures 30 à 8 heures 30 — Interrogation écrite sur le service postal et les services financiers;

2^o — de 8 heures 30 à 9 heures 30 — Interrogation écrite sur l'exploitation télégraphique et téléphonique;

3^o — de 9 heures 30 à 10 heures 30 — Interrogation écrite sur la comptabilité;

4^o — à 10 heures 30 — Epreuve pratique de transmission et de réception.

Pour les commis des douanes

Samedi 19 octobre 1946.

1^o — de 8 heures à 10 heures — La solution de questions de service pratique sur les matières entrant dans les attributions des bureaux et se rapportant aux fonctions de commis;

2^o — de 14 heures à 17 heures — Deux questions écrites sur le régime général des douanes, les contentieux et l'organisation générale du service — Motions générales.

B) — *Examens professionnels pour le passage des moniteurs ou monitrices adjoints de 1^{re} classe de l'Enseignement et des infirmiers ou infirmières principaux de 1^{re} classe de l'A.M.I. aux grades de moniteur ou monitrice ordinaire de 2^e classe et d'infirmier ou infirmière en chef de 3^e classe :*

Pour les moniteurs de l'Enseignement

Lundi 21 octobre 1946.

(L'horaire des épreuves sera fixé par le Président de la commission d'examen).

1^o — Composition écrite sur un sujet de pédagogie des classes rurales ou urbaines — durée : 2 heures;

2^o — Analyse d'un texte accompagné de questions portant sur la connaissance de la langue et l'intelligence du texte — durée : 2 heures;

3^o — Interrogation orale sur l'organisation matérielle et pédagogique d'une école rurale ou urbaine — durée : 30 minutes par candidat;

4^o — Appréciation des travaux d'élèves — durée : 30 minutes par candidat;

5^o — Epreuve pratique comportant 2 leçons complètes dans une classe — durée : 1 heure par candidat.

Pour les infirmiers et infirmières de l'A.M.I.

Lundi 21 octobre 1946.

(L'horaire des épreuves sera fixé par le Président de la commission d'examen).

a) — *Pour les candidats employés dans les services de médecine, de chirurgie, d'accouchement et dans les laboratoires :*

1^o — Composition écrite sur un sujet élémentaire de séméiologie, — de pathologie, de thérapeutique ou de pharmacologie — durée : 1 heure;

2^o — Interrogation orale sur des notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines — durée : 10 minutes par candidat.

3^o — Interrogation orale sur la technique des soins à donner aux malades ou sur un sujet de petite chirurgie — durée : 10 minutes par candidat.

4^o — Interrogation orale sur des notions élémentaires de séméiologie, pathologie, thérapeutique et pharmacologie — durée : 10 minutes par candidat.

5^o — Exercice pratique sur les soins à donner aux malades ou sur des recherches de laboratoire.

b) — *Pour les candidats employés dans les services de la pharmacie :*

1^o — Composition écrite sur un ou plusieurs sujets de pratique pharmaceutique courante — durée : 1 heure;

2^o — Interrogation orale sur les mesures de poids et de volume employées en pharmacie — durée : 10 minutes par candidat;

3^o — Interrogation orale sur la posologie des médicaments les plus usuels, leur mode d'administration et leurs effets thérapeutiques — durée : 10 minutes par candidat;

4^o — Exercice pratique portant sur la préparation d'un produit pharmaceutique simple ou l'exécution d'une ordonnance;

5^o — Exercice de pratique de stérilisation.

C) — *Examens professionnels imposés aux agents provenant des cadres locaux subalternes supprimés ci-après désignés, et devant dépasser dans leurs nouveaux cadres le grade correspondant à la solde maximum de leurs anciens cadres :*

Moniteurs de l'Agriculture;

Mécaniciens-conducteurs d'automobiles;

Surveillants de route;

Opérateurs, ouvriers et chefs d'équipe des travaux publics.

Pour les moniteurs d'agriculture

Mardi 22 octobre 1946.

(L'horaire des épreuves sera fixé par le Président de la commission d'examen).

1^o — Compte rendu sur un sujet se rapportant à l'Agriculture générale, à l'étude agricole d'une région, à l'essai d'une culture — durée : 2 heures;

2^o — Interrogation orale sur l'arithmétique, le système métrique, la géométrie et l'arpentage — durée : 10 minutes par candidat;

3^o — Interrogation orale sur les sciences se rapportant à l'Agriculture — durée : 15 minutes par candidat;

4^o — Une épreuve pratique selon la spécialité de chaque candidat.

Pour les mécaniciens-conducteurs d'automobiles, les surveillants de route et les opérateurs, ouvriers et chefs d'équipe des Travaux Publics :

Mardi 22 octobre 1946.

1^o — de 7 heures 30 à 9 heures 30 — Rapport écrit sur une question de service;

2^o — à 9 heures 30 — Question orale se rapportant à la spécialité du candidat — durée : 30 minutes par candidat;

3^o — Une épreuve pratique sur la spécialité du candidat.

Les examens professionnels précités auront lieu devant les commissions prévues par les textes particuliers des cadres locaux intéressés.

Les demandes de candidature devront parvenir au Commissaire de la République par la voie hiérarchique le 15 Septembre 1946 au plus tard, date de la clôture des inscriptions.

Avis**Emprunts**

Dates des tirages des emprunts suivants, échéance du 20 octobre 1946 : Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun et Togo, 4 p. 100 1931, le 20 septembre 1946 au ministère de la France d'Outre-Mer, à neuf heures quinze.

SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LOMÉ**

Conformément aux dispositions de l'art. 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis de l'ouverture de la succession de Mamadou Bli, garde de 2^e classe, décédé à Bassari le 27 juillet 1946.

Les personnes intéressées sont invitées à faire valoir leurs droits au Receveur des Domaines à Lomé, chargé des successions et biens vacants.

Lomé, le 6 août 1946.

Le curateur p. i.
E. GUÉRIN.

DOMAINES**Avis de demande d'immatriculation
au livre foncier du territoire du Togo**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1333, déposée le 23 juillet 1946 le sieur Fiawoo Emmanuel Kembley profession de commerçant, demeurant et domicilié à Tsévié, cercle de Lomé, agissant comme titulaire d'un droit de superficie sur un terrain appartenant au territoire du Togo, muni de l'autorisation dudit territoire du Togo, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain, sur lequel sont édifiées diverses constructions appartenant au requérant, d'une contenance totale de 10 ares situé à Tsévié, subdivision de Tsévié, cercle de Lomé et borné à l'est par le lot n° 35 appartenant au territoire du Togo, au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'ouest par le lot n° 33 appartenant au territoire du Togo.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

le droit de superficie au profit du requérant objet de l'adjudication suivant procès-verbal en date à Lomé du 31 août 1924 dressé par M. Aristide Ginoyer, Receveur de l'Enregistrement à Lomé, agissant en qualité de liquidateur des biens de la firme allemande sequestrée Luther et Seyfert.

Suivant réquisition, n° 1334, déposée le 23 juillet 1946 le sieur Hundt Joseph profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, cercle de Lomé, agissant comme copropriétaire dûment autorisé par les deux autres copropriétaires savoir :

2° — Madame Berthe Otto Hundt, épouse Paass, monitrice de l'Enseignement, demeurant et domiciliée à Lomé,

3° — Madame Charlotte Otto Hundt, épouse Huntchinson, couturière, demeurant et domiciliée à Lomé, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de trapèze d'une contenance totale de 13 ares 46 centiares situé à Anécho, — Adjido, cercle d'Anécho et borné à l'est par terrain à Salomon Robert Wilson, au sud par terrain aux héritiers Otto Hundt; à l'ouest par une rue projetée, et au nord par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

le droit de copropriété du requérant et de ses copropriétaires.

Le Conservateur de la Propriété foncière, p.i.
E. GUÉRIN.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Siège Social : 9, Avenue de Messine, PARIS (8^e)

Messieurs les actionnaires de la Banque de l'Afrique Occidentale sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jeudi 21 novembre 1946, dans une des salles de la maison Gaveau, 45 rue de la Boétie à Paris (8^e), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° — Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1945-1946;

2° — Approbation des comptes de l'exercice 1945-1946;

3° — Quitus de sa gestion à un Administrateur et quitus à donner à la succession d'un Administrateur décédé.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra à 15 heures.

Le Président du Conseil d'Administration,
Georges KELLER.